

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001356-258

SANDRA DALPE-PALERME

et

RICHARD GAGNÉ

Demandeurs

c.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MERCEDES-BENZ CANADA INC., représentée par le fondé de pouvoir : **Services Blakes Québec inc**, situé au 3000-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 4N8

et

TOYOTA CANADA INC., personne morale ayant son domicile chez **Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.**, 300-801, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C1

et

FORD DU CANADA LIMITÉE, ayant son domicile élu au cabinet d'avocats **Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**, 3700-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 3P4

et

COMPAGNIE GENERAL MOTOR DU CANADA., personne morale ayant son principal établissement au Québec au 5000, route Transcanadienne, Pointe-Claire, Montréal (Québec) H9R 4R2

et

HYUNDAI AUTO CANADA CORP., personne morale ayant son domicile élu au cabinet d'avocats **Clyde & Co Canada LLP., S.R.L.** situé au 1700-630, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 1S6

et

KIA CANADA INC., personne morale ayant son domicile élu au 1300-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 0E6

et

HONDA CANADA INC., ayant son domicile élu au cabinet d'avocats **McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l./LLP**, 2700-1000, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 3G4

et

NISSAN CANADA EXTENDED SERVICES INC., personne morale représentée par le fondé de pouvoir : **Gowling WLG (Canada) SENCRL, S.R.L.** situé au 3700-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 3P4

et

FCA CANADA INC., personne morale ayant son principal établissement au 750-6600, aut. Félix-Leclerc, Pointe-Claire (Québec) H9R 4S2

et

MAZDA CANADA INC., personne morale ayant son principal établissement au Québec situé au 6111, route Transcanadienne, Pointe-Claire (Québec) H9R 5A5

et

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC., personne morale ayant son domicile élu au cabinet d'avocats **Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.** situé au 900-1000, rue de La Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H3B 5H4

et

SUBARU CANADA INC., personne morale ayant son domicile élu située au 9710, route Transcanadienne, Montréal (Québec) H4S 1V9

et

MITSUBISHI MOTOR SALES OF CANADA, INC., personne morale ayant son domicile élu au cabinet d'avocats **McMillan LLP** situé au 2700-1000, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 3G4

et

AUDI CANADA INC., personne morale ayant son domicile élu au cabinet d'avocats **Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.** situé au 900-1000, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 5H4

et

BMW CANADA INC. une personne morale représentée par le fondé de pouvoir : **Fasken Martineau Dumoulin LLP, Services corporatif.** situé au 3500-800, Square-Victoria, Montréal (Québec) H3C 0B4

et

AUTOMOBILE VOLVO CANADA LIMITÉE, personne morale représentée par le fondé de pouvoir : **Services Blakes Québec inc**, situé au 3000-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 4N8

et

TOYOTA CRÉDIT CANADA,
personne morale ayant son
établissement principal au Québec
4705, boul. Lapinière, Brossard
(Québec) J4Z 3T5

et

HONDA CANADA FINANCE INC,
ayant son domicile élu au cabinet
d'avocats **McMillan S.E.N.C.R.L.,
s.r.l./LLP**, 2700-1000, rue Sherbrooke
Ouest, Montréal (Québec) H3A 3G4

et

**COMPAGNIE CRÉDIT FORD DU
CANADA**, une personne morale
représentée par le fondé de pouvoir :
**Fasken Martineau Dumoulin LLP,
Services corporatif**. situé au 3500-
800, Square-Victoria, Montréal
(Québec) H3C 0B4

et

**FINANCIÈRE GÉNÉRAL MOTOR DU
CANADA Ltée**, une personne morale
représentée par le fondé de pouvoir :
Osler, Hoskin & Harcourt LLP. situé
au 2100-1000, rue de la Gauchetière
Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W5
Canada.

Défenderesses

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 574 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I- LE GROUPE POUR LE COMPTE DUQUEL LES DEMANDEURS ENTENDENT AGIR

1. Les demandeurs désirent exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

« Toutes les personnes qui résident au Québec et qui ont payé la TPS et la TVQ sur le prix d'un Produit de protection des défenderesses à l'occasion d'un achat ou de la location d'un véhicule automobile. »

2. L'expression « **Produit de protection** » contenue dans la description du groupe tout comme les mots « **Produit** » ou « **Plans** » réfèrent à l'un ou l'autre des plans de protection et/ou plan d'entretien et/ou plan de services optionnels offerts par les défenderesses (« les Plans visés ») contre une somme d'argent additionnelle, tel qu'il sera plus amplement énoncé ci-après.
3. Les Plans visés sont offerts à l'occasion de la vente et de la location à long terme de véhicules automobiles, tels qu'il sera plus amplement démontré ci-après.

II- SURVOL DE LA VENTE DE VÉHICULES AUTOMOBILES

4. En 2023, environ 412 107 véhicules neufs ont été vendus au Québec selon Statistique Canada, le tout, tel qu'il appert du Tableau 20-10-0001-01 Ventes de véhicules automobiles neufs, communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-1**.
5. Ce nombre inclut les véhicules neufs loués.
6. Les concessionnaires automobiles qui vendent ou louent ces véhicules sont en partie regroupés au sein de la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec (ci-après « **CCAQ** »).
7. La CCAQ déclare d'ailleurs représenter 98 % des concessionnaires d'automobiles du Québec, tel qu'il appert d'un extrait du site Web de la CCAQ communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-2**.
8. La CCAQ offre notamment des services juridiques à ses concessionnaires, tel qu'il appert également de l'extrait du site Web de la CCAQ à la pièce précitée P-2.

9. Les concessionnaires de la CCAQ ont accès à des outils tels que des formulaires et des contrats types conçus par l'équipe de la CCAQ, tel qu'il appert encore une fois de l'extrait du site Web de la CCAQ pièce P-2.
10. Un exemple – anonymisé - de contrat de vente portant le logo et le nom de la CCAQ est d'ailleurs communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-3**.

III- SURVOL DE LA VENTE DES PRODUITS DE PROTECTION

11. Les défenderesses offrent, à travers de leurs réseaux de concessions, des Produits et Plans de protection aux clients qui achètent ou bien qui louent des véhicules d'automobiles, tel qu'il sera plus amplement démontré.
12. Certains des Plans visés ont par ailleurs fait l'objet d'une couverture médiatique, tel qu'il appert d'articles publiés par AutoMédia, qui est un magazine et un site Web destiné aux intervenants de l'industrie automobile du Québec, communiqués comme pièce au soutien de la présente au soutien de la présente sous la cote **P-4**, *en liasse*.
13. Il est possible de se procurer un Plan visé lors de l'achat ou de la location de véhicules de la plupart des marques et concessions.

IV- SURVOL DE LA THÉORIE DE LA CAUSE

14. Le recours que les demandeurs entendent exercer pour le compte des membres du groupe est une demande en répétition de l'indu, réduction de l'obligation et dommages-intérêts basée notamment sur les dispositions 1491, 1492 et 1699 du *Code civil du Québec*.
15. Ainsi, chacun des membres du groupe a payé un montant pour se procurer un Plan offert par l'une ou l'autre des défenderesses et qui leur a été vendu (ci-après appelé « **Montant payable** »).

16. Les demandeurs entendent démontrer que ce Montant payable doit être assimilé à une prime d'assurance en vertu de l'article 507 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ c T-0.1 (ci-après appelée « **LTVQ** »).

507. Le présent titre a pour objet d'imposer les primes d'assurance.

Est assimilé à une prime d'assurance:

1° le montant payable afin d'obtenir pour soi ou pour autrui, en cas de réalisation d'un risque, une prestation payable par un assureur ou une autre personne, y compris une contribution à un régime d'avantages sociaux non assurés, une cotisation, un dépôt-prime ou un droit d'entrée;

2° le montant qui, dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés, est payé en raison de la réalisation d'un risque.

[Soulignements ajoutés]

17. En premier lieu, la définition de *contrats de garantie supplémentaires* à l'article 1^e) de la L.p.c., est limitée à la « *défectuosité* » ou au « *mauvais fonctionnement* » d'un bien:

chapitre P-40.1

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

TITRE PRÉLIMINAIRE

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

(...)

e.1) «contrat de garantie supplémentaire» : un contrat en vertu duquel un commerçant s'engage envers un consommateur à assumer directement ou indirectement, en tout ou en partie, le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une partie d'un bien advenant leur défautuosité ou leur mauvais fonctionnement, et ce autrement que par l'effet d'une garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur qui achète ou qui fait réparer ce bien;

18. D'ailleurs, la nature principale de certain Plans¹ est de prodiguer des prestations à l'occasion de la réalisation de risques qui ne découle pas d'une *défectuosité* ou d'un *mauvais fonctionnement* du véhicule.
19. Ces risques sont basés sur la survenance d'événements incertains et futurs qui peuvent occasionner un dommage pour les membres, le tout, tel qu'il sera démontré.

¹ Exemples : Protection-bail, Pneus et jantes, Usure excessive, Protection de l'apparence, soins esthétiques etc.

20. En effet, la réalisation de ces risques de dommages est imprévisible pas plus qu'elle ne dépend de la volonté des membres ou des défenderesses, le tout tel qu'il sera démontré.
21. Deuxièmement, la presque totalité des plans d'entretien et certain plans de protection offerts par les défenderesses comprennent un volet *Assistance routière*.
22. Or, la cause de plusieurs dommages couverts aux protections « *Assistance routière* » ne découlent pas d'une « *défectuosité* » ou au « *mauvais fonctionnement* » d'un véhicule, les plus connues étant notamment les suivantes :
 - a. Remorquage à la suite d'un accident.
 - b. Assistance pour véhicule électrique (Remorquage à la borne de recharge publique la plus près).
 - c. Survoltage de la batterie 12V.
 - d. Livraison d'essence.
 - e. Remplacement d'un pneu crevé.
 - f. Déverrouillage de portière.
 - g. Dépannage en cas d'enlissement.
 - h. Survoltage de batterie.
 - i. Assistance batterie.
 - j. Raccouragement de véhicule.
23. À cet effet, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a déterminé que cinq (5) des protections généralement présentes aux volets « *Assistance routière* » des Plans visés, à des éléments d'une « *assurance pour les frais d'assurance routière* », le tout, tel qu'il appert du formulaire d'Avenant du Québec F.A.Q. no. 33, dont la copie est dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-5**.
 - a. *Le changement d'une roue.*
 - b. *Le déverrouillage des portières.*
 - c. *La livraison d'essence.*
 - d. *Le remorquage.*
 - e. *Le survoltage de la batterie.*

24. De surcroît, le libellé du texte du formulaire no. 33 de l'AMF confirme non seulement que le volet de l'assistance routière est non seulement un avenant à une assurance automobile, mais que son paiement est en fait une « *prime d'assurance additionnelle à payer* ».
25. À titre d'illustration, les assureurs : Banque Nationale Assurance, Beneva, Desjardins Assurances, Industrielle Alliance ou Intact Assurances, assimilent elles aussi les protections de l'assistance routière identifiées à un produit d'assurance, le tout, tel qu'il appert en liasse des pages Web des assureurs, Banque Nationale Assurance, Beneva, Desjardins Assurances, Industrielle Alliance ou Intact Assurances dénoncées au soutien des présentes sous la cote **P-6**.
26. Au surplus, plusieurs des protections identifiées dans l'Avenant du Québec F.A.Q. no. 33 (pièce précitée P-5) de l'AMF, de même que pour les assureurs (pièce précitée P-6) couvrent des risques identiques ou très similaires à ceux couverts par les Plans visés.
27. Par conséquent, les protections qui couvrent des dommages dont la cause ne découle pas exclusivement d'une « *défectuosité* » ou d'un « *mauvais fonctionnement* », ne sont pas des garanties supplémentaires au sens de l'art. 1 e) L.p.c., mais plutôt des couvertures d'assurance dont le prix payé est assimilable à une prime d'assurance.
28. Dans ce contexte, les membres du groupe sont des personnes assujetties au sens de l'article 508 LTVQ, ci-après reproduit :

508. Est assujettie à la taxe prévue au présent titre:

1°une personne qui réside au Québec ou y fait affaire;

2°une personne qui ne réside pas au Québec et n'y fait pas affaire quant à une assurance relative à un bien situé au Québec.

[Soulignements ajoutés]

29. Les demandeurs soutiennent que chacun des membres du groupe aurait dû, lors du paiement du Montant payable, payer une taxe égale à 9 % dudit montant conformément à l'article 512 LTVQ reproduit ci-après :

« 512. Une personne assujettie doit, lors du paiement d'une prime d'assurance, payer une taxe égale à 9% de la prime.

Toutefois, lorsque la prime est payée par versements, la taxe se calcule et se paie au prorata de la prime payée. »

[Soulignement ajouté]

30. Il s'agit de la taxe sur les primes d'assurance (ci-après appelée « **TPA** ») prévue à l'article 507 LTVQ, reproduit ci-après :

« 507. Le présent titre a pour objet d'imposer les primes d'assurance.

Est assimilé à une prime d'assurance:

1° le montant payable afin d'obtenir pour soi ou pour autrui, en cas de réalisation d'un risque, une prestation payable par un assureur ou une autre personne, y compris une contribution à un régime d'avantages sociaux non assurés, une cotisation, un dépôt-prime ou un droit d'entrée;

2° le montant qui, dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés, est payé en raison de la réalisation d'un risque. »

[Soulignement ajouté]

31. Toutefois, il appert que les membres du groupe ont plutôt payé la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») et la taxe de vente du Québec (« **TVQ** »), tel qu'il sera démontré ci-après.
32. À cet effet, il y a lieu de préciser que l'exemple – anonymisé – de contrat de vente automobile (pièce précitée P-3) contient aux lignes Q et R la mention de la TPS et la TVQ alors qu'il n'y a aucune information relative à la TPA.
33. Considérant que la CCAQ déclare représenter 98 % des concessionnaires, lesquels représentent eux-mêmes les défenderesses, il y a lieu d'inférer que l'utilisation du contrat anonymisé (précitée pièce P-3) avec l'application de TPS-TVQ aux Plans visés est généralisée et systémique dans l'industrie de la vente et la location de véhicules automobiles.

34. En résumé, les Produits ou plans de protection des défenderesses couvrent des risques assimilables à des produits d'assurance.
35. Les membres ont acquitté un Montant payable pour obtenir une protection qui consiste en une prestation de la part des défenderesses en cas de réalisation d'un risque couvert.
36. Premièrement, les membres qui se sont procuré un plan de protection des défenderesses ont payé la TPS et la TVQ alors qu'en vertu des articles 507, 508 et 512 de la L.T.V.Q., ils auraient dû payer la TPA.

37. Les demandeurs entendent demander la restitution de ce qu'ils ont payé indûment, notamment sur la base des articles 1491, 1492 et 1699 C.c.Q., ci-après reproduits :

1491. Le paiement fait par erreur, ou simplement pour éviter un préjudice à celui qui le fait en protestant qu'il ne doit rien, oblige celui qui l'a reçu à le restituer.

Toutefois, il n'y a pas lieu à la restitution lorsque, par suite du paiement, celui qui a reçu de bonne foi a désormais une créance prescrite, a détruit son titre ou s'est privé d'une sûreté, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

et

1492. La restitution de ce qui a été payé indûment se fait suivant les règles de la restitution des prestations.

et

1699. La restitution des prestations a lieu chaque fois qu'une personne est, en vertu de la loi, tenue de rendre à une autre des biens qu'elle a reçus sans droit ou par erreur, ou encore en vertu d'un acte juridique qui est subséquentement anéanti de façon rétroactive ou dont les obligations deviennent impossibles à exécuter en raison d'une force majeure.

Le tribunal peut, exceptionnellement, refuser la restitution lorsqu'elle aurait pour effet d'accorder à l'une des parties, débiteur ou créancier, un avantage indu, à moins qu'il ne juge suffisant, dans ce cas, de modifier plutôt l'étendue ou les modalités de la restitution.

[Soulignements ajoutés]

38. En deuxième lieu, en exigeant aux membres d'acquitter ce Montant payable, les membres ont été induits en erreur, en vertu de l'art. 221 quant à l'application de la TPS et de la TVQ.
39. En effet, les défenderesses ont commis la pratique de commerce interdite stipulée à l'article 227.1 de la LPC à l'égard de chacun des membres qui se sont procuré l'un ou l'autre des Produits Protection.
40. Les demandeurs vont démontrer que chacune des défenderesses a commis la pratique de commerce interdite stipulée à l'article 227.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1 (ci-après appelée « **LPC** »), ci-après reproduit :

227.1 Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

41. Plus précisément, les défenderesses ont effectué les pratiques interdites suivantes dans le cadre de leurs pratiques commerciales :
 - a. Présenter de façon fausse ou trompeuse les Plans visés comme des contrats de garanties supplémentaires alors que certaines protections sont des couvertures d'assurance.
 - b. Permettre de façon fausse ou trompeuse à ce qu'un taux de droit exigible plus élevé que 9 % soit perçu sur des couvertures d'assurance.
42. Ces pratiques ont cours depuis une période indéterminée à l'insu des membres du Groupe.
43. Les demandeurs n'ont appris l'existence de ces pratiques qu'en décembre 2024.
44. Les demandeurs n'ont recensé aucun fait positifs ou collectif notoirement connu à l'effet que les membres connaissent ou bien qu'ils puissent connaître l'existence de ces pratiques.
45. À l'exception de la situation personnelle des demandeurs, l'existence de ces pratiques demeurent à ce jour inconnue du public et pour l'ensemble des membres du groupe.

IV- LA POSITION DE L'AMF ET LES PLANS DE « GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES »

46. En matière d'assurance au Québec, l'Autorité des marchés financiers (AMF) joue plusieurs rôles essentiels, notamment quant à la Supervision et la Réglementation, la Protection des consommateurs, la Gestion des plaintes Prévention de la fraude et finalement l'Éducation et la sensibilisation.
47. Lors de ses activités de Supervision et réglementation, l'AMF encadre les compagnies d'assurance et leurs distributeurs pour s'assurer qu'elles respectent les lois et règlements en vigueur. Cela inclut la surveillance des pratiques commerciales et la solvabilité des assureurs.
48. Ces dernières années, l'AMF a initié des enquêtes sur la vente de plans de protection afin de déterminer si les plans analysés pouvaient contenir des couvertures d'assurance.
49. L'AMF s'est interrogée sur la nature des protections offertes, à savoir si les plans allaient au-delà de la garantie du fabricant.

50. Dans certains cas, des procédures judiciaires ont été déposées et dans d'autres des ententes ont été conclues.
51. Dans tous les cas, l'AMF soutient² que lorsque les protections couvrent des dommages causés par des *risques* autres que ceux découlant d'une « défectuosité » ou bien d'un « mauvais fonctionnement » d'un bien, il s'agit de produits d'assurance et non de « garanties prolongées ».
52. La Cour supérieure³ a souligné que le raisonnement de l'AMF était « cohérent et intelligible ».
53. Pour sa part, la Cour d'appel⁴ a conclu qu'un contrat de garantie supplémentaire est celui qui n'offre comme bénéfice que la réparation ou le remplacement du bien vendu advenant une défectuosité du bien.
54. La Cour d'appel ajoute que dans un tel cas, le risque est assumé par une entité ayant un lien économique dans l'achat du bien acquis par un consommateur, comme c'est le cas du fabricant, du distributeur ou du détaillant d'un véhicule automobile.
55. L'approche de la Cour d'appel confirme que ces deux conditions doivent être cumulatives pour conclure à la présence d'une garantie supplémentaire.
56. Or, en synthétisant le texte de l'article 1 e) de la L.p.c., avec le raisonnement de l'AMF et celui de la position de la Cour d'appel dans l'affaire *Trans-Global*, les demandeurs soumettent que les Plans visés offerts par les défenderesses comprennent des couvertures d'assurance lorsque les protections couvrent des dommages causés par des risques autres que ceux découlant d'une « défectuosité » ou d'un « mauvais fonctionnement » d'un véhicule.

² Deux décisions de l'AMF portant respectivement les numéros 2020-SACD-0005 et 2020-SACD-0006.

³ *American Bankers Insurance Company of Florida et Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCS 1977, par. 18 et 19.

⁴ *Agence du revenu du Québec c. Trans Global Warranty Corp.*, 2023 QCCA 618, par. 26 à 29.

V- LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LA DÉFENDERESSE LA CORPORATION DE SERVICES FINANCIERS MERCEDES-BENZ CANADA

57. La Corporation de services financiers Mercedes-Benz Canada utilise le nom SERVICES FINANCIERS MERCEDES-BENZ (ci-après « **SFM** »), tel qu'il appert de l'état de renseignements de SFM au Registre des entreprises communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-7**.
58. SFM est active dans le secteur des « Sociétés de portefeuille (holdings), plus précisément quant aux « LEASING AND FINANCIAL SERVICES », tel qu'il appert de la pièce précitée P-7.
59. SFM offre des Produits de protection tels que ceux liés au Plan de Protection Première Classe ou encore à la Protection de Location Première Classe, le tout tel, qu'il appert du document sur le Plan de Protection Première Classe et de la brochure Protection de Location Première Classe communiqués comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-8 en liasse**.
60. Le 26 janvier 2024, le demandeur a loué un véhicule auprès de Société en Commandite Park avenue – MBQ (« **Mercedes-Benz de Québec** », tel qu'il appert du CONTRAT DE LOCATION DE VÉHICULE AUTOMOBILE (À MONTANT FIXE) (Québec) (« **Contrat de location** ») communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-9**.
61. Le même jour, le demandeur s'est procuré le Produit *Protection de Location Première Classe Classique*, tel qu'il appert de l'annexe du Contrat de location, pièce précitée P-9.
62. Le demandeur a convenu de payer la somme de 1 615,00 \$, plus toutes les taxes applicables pour se procurer ce produit, tel qu'il appert de l'annexe du Contrat de location à la pièce précitée P-9.
63. La somme de 1 615,00 \$ est prise en considération dans le loyer mensuel payable par le demandeur, tel qu'il appert du Contrat de location, pièce précitée P-7.
64. Le demandeur a payé la « Somme initiale TOTALE due » indiquée au Contrat de location, pièce précitée P-9, soit 4 228,31 \$.
65. La TPS et la TVQ ont été appliquées et sont incluses dans la somme initiale de 4 228,31 \$, tel qu'il appert de la page 1 de 17 du Contrat de location, à la pièce précitée P-9.

66. Le Contrat de location a été cédé par Mercedes-Benz de Québec à SFM le 26 janvier 2024, tel qu'il appert de la page 17 de 17 dudit Contrat de location, à la pièce P-7 (voir aussi la page 1 de 17 ainsi que la page 1 de 4 de l'annexe au Contrat de location, à la pièce précitée P-9.
67. Toutes les mensualités échues ont été payées par le demandeur à SFM.
68. En payant les mensualités échues, le demandeur a continué de payer une partie des 1 615,00 \$ relatifs au Produit Protection de Location Première Classe Classique.
69. La TPS et la TVQ ont été appliquées et sont incluses dans la mensualité totale de 1 728,30 \$, tel qu'il appert de la page 1 de 17 de la pièce précitée P-9.
70. La TPS et la TVQ ont donc été appliquées à la partie déjà payée de la somme de 1 615,00 \$ relative au Produit Protection de Location Première Classe Classique.

71. Le demandeur entend démontrer que la somme de 1 615,00 \$ qu'il a convenu de payer pour se procurer le Produit Protection de Location Première Classe Classique est un Montant payable assimilable à une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
72. Tel qu'il appert de la brochure Protection de Location Première Classe, comprise dans la pièce précitée P-8, en *liasse*, ce Produit couvre un risque lié à l'usure excessive du véhicule loué.
73. La Produit Protection de Location Première Classe (« PPLPC ») varie selon qu'il s'agit du *Lite*, du *Classique* ou du *Premium*.
74. Les protections du PPLPC incluent les bosses, les creux, les éraflures, les tissus tachés ou troués, les phares, les lampes, les garnitures, les moulures brisées, les dommages à la peinture, les dommages aux pare-chocs, les dommages aux jantes, les dommages aux pneus dont la bande de roulement est de moins de 3,2 mm d'épaisseur, ainsi que les pièces manquantes dont le coût de remplacement est de 150,00 \$ ou moins, le tout, tel qu'il appert de la brochure à la pièce précitée P-8, en *liasse*.
75. Le risque couvert par ce Produit sont « des dépenses qui pourraient résulter de l'usure excessive », tel qu'il appert de la brochure, pièce précitée P-8, en *liasse*.
76. En effet, la réalisation de ces risques est imprévisible pas plus qu'elle ne dépend de la volonté des membres ou de celle de SFM, tel qu'il appert de la brochure, pièce précitée P-8, en *liasse*.

77. Le demandeur pourrait obtenir une prestation payable par SFM en cas de réalisation de ce risque.
78. Cette prestation consiste en la renonciation à réclamer au demandeur des frais d'usure excessive qui pourraient être dus en vertu du Contrat de location, pièce précitée P-9, jusqu'à concurrence de la limite propre à ce produit, soit 7 500,00 \$, sujet à des limitations et conditions.

79. Les demandeurs entendent démontrer qu'ils sont des personnes assujetties au sens de l'article 508 LTVQ, reproduit précédemment.
80. Effectivement, ils résidaient – et résident toujours - au Québec au moment de l'achat.
81. À titre de personnes « assujettie », les demandeurs auraient dû payer la TPA en vertu de l'article 512 LTVQ, précédemment reproduit.
82. À titre d'illustration, le demandeur Gagné devait payer une taxe égale à 9 % de la somme de 1 615,00 \$ qu'il a convenu de payer pour se procurer le Produit Protection de Location Première Classe Classique, soit 145,35 \$.
83. Le demandeur soutient qu'il a payé indûment la TPS et la TVQ appliquées sur la partie des 1 615,00 \$ incluse dans le paiement de la « Somme initiale TOTALE due » et sur les autres parties des 1 615,00 \$ incluses dans le paiement de chacune des mensualités échues (pièce précitée P-9).
84. SFM a erronément exigé et reçu la TPS et la TVQ payées par le demandeur.
85. SFM a comme pratique de percevoir la TPS et la TVQ sur le prix des Produits Protection, notamment le PPLPC, cette pratique apparaît du Contrat de location, pièce précitée P-9.
86. Or, le demandeur Gagné n'avait pourtant pas d'obligation de payer la TPS et la TVQ sur les 1 615,00 \$ payables pour se procurer le Produit Protection de Location Première Classe Classique.
87. À cet effet, le demandeur communique les renseignements sur la TPA offerts en ligne par Revenu Québec, le tout, tel qu'il appert de la copie de la fiche de renseignements sur le TPA dénoncée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-10**.

88. Le demandeur réitère demander la restitution de ce qu'il a payé indûment, notamment sur la base des articles 1491, 1492 et 1699 C.c.Q.
89. À titre d'illustration, le demandeur Gagné demande au tribunal de tenir compte du montant de **145,35 \$** qu'il aurait dû s'engager à payer à titre de TPA, plutôt que la somme de **241,85 \$** représentant la TPS et la TVQ calculées sur 1 615,00 \$.
90. SFM doit ainsi lui restituer la différence entre la TPS et la TVQ payées et la TPA payable jusqu'à concurrence de **96,50 \$** (241,95 \$- 145,35 \$).
91. Le demandeur entend par ailleurs démontrer que SFM a commis la pratique de commerce interdite stipulée à l'article 227.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1.
92. Plus précisément, SFM a fait la représentation suivante dans le cadre de ses pratiques commerciales :
- a. Exiger de façon fautive ou trompeuse de la TPS et de la TVQ sur le produit Protection de Location Première Classe Classique vendue.
 - b. Exiger de façon fautive ou trompeuse un taux de droit exigible plus élevé que 9 %.
93. Le Contrat de location, pièce précitée P-9, contient cette représentation.
94. Les demandeurs soutiennent que cette représentation est fautive ou trompeuse puisqu'elle n'est pas conforme à la réalité fiscale selon les renseignements de Revenu Québec, pièce précitée P-10.
95. Les demandeurs sont des consommateurs au sens du paragraphe 1 e) de la LPC, ci-après reproduit :
- 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:*
- [...]
- e) « consommateur »: une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce;
(...)
96. Les demandeurs précisent qu'ils n'ont pas de commerce.

97. Les demandeurs peuvent se voir octroyer des dommages-intérêts sur la base du recours prévu à l'article 272 LPC, ci-après reproduit :

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;*
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;*
- c) la réduction de son obligation;*
- d) la résiliation du contrat;*
- e) la résolution du contrat; ou*
- f) la nullité du contrat,*

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs. »

[Soulignements ajoutés]

98. À titre d'illustration, le demandeur Gagné a droit à la réduction de son obligation ou à des dommages-intérêts qui compensent la perte qu'il a subie et qu'il continue de subir jusqu'à concurrence de **96,50 \$**, et que lui a causée SFM en exigeant une somme de taxes qui n'était pas celle qu'il aurait dû payer.
99. Cette perte correspond au montant que SFM doit restituer au demandeur Gagné.

VI- LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE L'UNE OU L'AUTRE DES DÉFENDERESSES

A. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel contre SFM

100. Tel qu'énoncé précédemment, SFM offre des Produits de protection tels que ceux liés au Plan de Protection Première Classe ou encore à la Protection de Location Première Classe, le tout tel qu'il appert du document sur le Plan de Protection Première Classe et de la brochure Protection de Location Première Classe communiqués à pièce précitée P-8, *en liasse*.
101. Les PPLPC, *Lite ou Premium*, couvre des risques similaires à la version *Classique* du plan que le demandeur s'est procuré, le tout, tel qu'il appert de la brochure, pièce précitée P-8, *en liasse*.

102. En cas de réalisation du risque couvert, les Produits Protection de Location Première Classe, *Lite ou Premium*, la prestation de SFM est également similaire à celle du Produit de Protection de Location Première Classe.
103. Les membres qui se sont procuré un Produit de Protection de Location Première Classe ont payé la TPS et la TVQ alors qu'ils auraient dû payer la TPA.

104. Les Produits de Protection Première Classe couvrent d'autres risques, tel qu'il appert du document, pièce précitée P-8, *en liasse*.
105. La réalisation de ces risques est imprévisible et ne dépend pas des membres qui se sont procuré de tels Produits ou de SFM.
106. La prestation de SFM varie selon le risque couvert par l'un des Produits de Protection Première Classe, le tout, tel qu'il appert du document, pièce P-6, *en liasse*.
107. Les membres qui se sont procuré un Produit de Protection Première Classe ont payé la TPS et la TVQ alors qu'ils auraient dû payer la TPA, tel qu'il appert par exemple du contrat, pièce précitée P-10.
108. Cette pratique a cours depuis au moins 2019 et tel qu'il appert d'un contrat ayant pour objet le Produit Plan de protection Première Classe communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-11**.

109. Les membres ont chacun acquitté un Montant payable pour obtenir une prestation de la part de SFM en cas de réalisation d'un risque couvert par l'un ou l'autre des Produits Protection de Location Première Classe ou des Produits de Protection Première Classe.
110. En se faisant exiger par SFM d'acquitter ce Montant payable sans la TPA, les membres ont été induits en erreur quant à l'application de la TPS et de la TVQ.
111. SFM a commis la pratique de commerce interdite stipulée à l'article 227.1 de la LPC à l'égard de chacun des membres qui se sont procuré l'un ou l'autre des Produits Protection de Location Première Classe ou des Produits de Protection Première Classe.

B. Les faits qui donnent ouverture au recours contre la défenderesse TOYOTA CANADA LIMITÉE (« TOYOTA »).

112. En 2005, TOYOTA a prétendu dans le cadre du dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000078-994 que ses contrats commercialisés sous le nom PEA s'apparentaient alors à des contrats d'assurance (voir à cet effet, le paragraphe 8 du jugement *Association pour la protection des automobilistes Inc. c. Toyota Canada Inc.*, 2005 CanLII 6444 (QC CS)).
113. En 2008, la Cour d'appel du Québec a toutefois conclu que la nature du contrat PEA spécifiquement produit en première instance ne tenait pas de l'assurance (voir à cet effet le paragraphe 63 de l'arrêt *Association pour la protection des automobilistes inc. c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 761 (CanLII)).
114. Or, vingt ans plus tard, non seulement les Produits de protections offerts par TOYOTA diffèrent des faits spécifiquement soumis à l'analyse de la Cour d'appel, mais l'environnement jurisprudentiel et fiscal a élargi les critères de de détermination de ce qui est de l'assurance ou non.

115. Depuis 2021, M. Bruno Carrier a loué trois véhicules neufs chez le concessionnaire « Boulevard Toyota » à Québec et à chaque occasion, il s'est procuré un Produit de « Protection Extra-Attentive (PEA) » soit :
- a. Le **17 mars 2021**, pour modèle HIGHLANDER XSE, en payant un montant de 1 679,00 \$ plus TPS et TVQ, tel qu'il appert de la pièce communiquée au soutien de la présente sous la cote **P-12**.
 - b. Le **6 juillet 2022**, pour un modèle 4RUNNER, en payant un montant de 1 919,99 \$ plus TPS et TVQ, tel qu'il appert de la pièce communiquée au soutien de la présente sous la cote **P-13**.
 - c. Le **24 octobre 2024**, pour un modèle COROLLA, en payant un montant de 2 109,00 \$ plus TPS et TVQ, tel qu'il appert de la pièce communiquée au soutien de la présente sous la cote **P-14**.
116. Tous les Produits de protection « PEA » payés par M. Carrier sont offerts par TOYOTA.
117. Tous les plans achetés par M. Carrier comprennent un volet appelé « **Assistance routière** » dont les principales protections n'ont aucun lien avec un défaut de fonctionnement ou bien un défaut de fabrication du véhicule ou encore moins avec une prolongation de la garantie du manufacturier automobile, notamment :

- a. *Protection des pneus contre les hasards (risques) de la route.*
- b. *Remorquage en cas d'accident.*
- c. *Démarrage de secours.*
- d. *Dépannage en cas de verrouillage accidentel.*
- e. *Livraison d'essence.*
- f. *Changement d'un pneu crevé.*
- g. *Dépannage d'un véhicule enlisé.*

118. Or, dans le cadre de ses opérations commerciales au Québec, TOYOTA offre ses Produits aux clients qui achètent ou louent des véhicules de marque Toyota ou Lexus auprès de ses concessionnaires d'automobiles, tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises du Québec communiqués comme pièce au soutien de la présente sous la cote de **P-15**.
119. Les Produits offerts par TOYOTA à l'occasion de la vente ou de la location de véhicules sont présentés comme des plans d'entretien sous l'appellation PEA, le tout, tel qu'il appert des Produits PEA communiqués comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-16**, *en liasse*.
120. Ces Produits PEA, pièce précitée P-16, comprennent des éléments - comme ceux du volet de l'Assistance routière - qui n'ont aucun lien avec un défaut de fonctionnement ou un défaut de fabrication du véhicule ou encore avec une prolongation de la garantie du manufacturier automobile.
121. Le volet « Assistance routière » couvre des risques causés par des événements incertains ou futurs, qui peuvent occasionner une perte pour les membres: accident, absence de démarrage, verrouillage accidentel, crevaison, panne sèche, véhicule enlisé.
122. En effet, la réalisation de ces risques est imprévisible pas plus qu'elle ne dépend de la volonté des membres ou de celle de TOYOTA.
123. Le volet « Assistance routière » permet aux membres d'obtenir des prestations à la suite de la réalisation des risques couverts, telles que :
- a. *Remorquage en cas d'accident.*
 - b. *Démarrage-secours.*
 - c. *Assistance en cas de verrouillage accidentel.*
 - d. *Changement d'un pneu crevé.*
 - e. *Livraison d'essence en cas de panne sèche.*
 - f. *Dépannage d'un véhicule enlisé.*

124. D'autres Produits de TOYOTA qui ne comprennent pas le volet « Assistance routière » offrent des bénéfices de couverture pour d'autres risques qui n'ont aucun lien avec un défaut de fonctionnement ou un défaut de fabrication du véhicule ou encore avec une prolongation de la garantie du manufacturier automobile, comme par exemple le Produit Programme de protection des pneus et des jantes contre les risques de la route dont la brochure est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-17**.
125. En résumé, la défenderesse Toyota assume les risques couverts pour chacune des Protections et/ou elle paye ou réalise les prestations qui en découlent aux bénéficiaires lors de la réalisation de ces risques.
126. Dans les faits en l'espèce, TOYOTA se comporte donc comme un assureur et elle offre des Produits de protection par l'entremise de ses concessionnaires.
127. Toutefois, Toyota n'est pas inscrite à la *Liste des sociétés de fiducie, des assureurs et des institutions de dépôts autorisées à exercer au Québec* de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-18**.
128. En l'espèce, les montants payés ou perçus sur la vente des Protections des défenderesses sont assimilables à des primes d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
129. Or, depuis une période indéterminée, la défenderesse GM, notamment par l'entremise de ses concessionnaires, a pour pratique d'exiger et percevoir de ses clients la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA (9 %), sur les prix des PPS.
130. Pour finir, la TPS-TVQ (15,56 %) a été exigée, facturée et perçue à tort des clients de la défenderesse au lieu de la TPA (9 %).

C. Les faits qui donnent ouverture aux recours contre la défenderesse FORD DU CANADA LIMITÉE (ci-après « FORD »)

131. Dans le cadre de ses activités au Québec, FORD offre ses Produits aux clients qui achètent ou louent des véhicules de marque Ford ou Lincoln auprès de ses concessionnaires d'automobiles, le tout, tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises du Québec communiqués comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-19**.
132. Plusieurs des Produits offerts par FORD sont présentés sous l'appellation « Programmes d'entretien prolongé Ford Protect » ou « PEP ».

133. Ford offre plusieurs Produits PEP, tel qu'il appert des brochures communiquées au soutien de la présente sous la cote **P-20**, en liasse :
- a. **PEP Protection étendue** : 1000 composantes du véhicule.
 - b. **PEP Extra** : Couvre 113 composantes.
 - c. **PEP de base** : Couvre 84 composants essentiels.
 - d. **PEP Groupe motopropulseur** : Couvre 23 composantes essentielles et certains éléments de la transmission.
 - e. **PEP Diesel**
 - f. **PEP Véhicules électriques**
134. Or, l'*Assistance routière* est comprise dans tous les plans PEP de même que dans le programme de protection pour les pneus et jantes.
135. Or, ces plans comprennent des bénéfices de couverture à l'occasion d'événements incertains, non prévisibles, dont la source de l'inconvénient ne découle pas exclusivement ou pas du tout d'un défaut de fonctionnement ou de la prolongation de la garantie de base du manufacturier.
136. À titre d'illustration, pris isolément, le volet « Assistance routière » de FORD offre des prestations à la suite de la réalisation d'événements fortuits ou accidentels qui sont sans relation avec la prolongation de la garantie de bon fonctionnement notamment :
- a. Remorquage après un accident*
 - b. Survoltage de batterie
 - c. Remorquage d'un véhicule électrique jusqu'à une borne de recharge
 - d. Livraison de carburant*
 - e. Treillage*
 - f. Remplacement des pneus à plat*
 - g. Service de déverrouillage*
137. Aussi, dans le cas de la *Protection Pneus et Jantes* FORD, le plan prévoit la réparation ou le remplacement de pneus et de jantes en raison de dommages causés par les avaries routières courantes telles que : nids-de-poule, clous, bordures, métal, verre, débris ou bois.
138. Dans ses descriptifs des protections offertes, FORD affirme que les programmes de protection sont garantis à 100 % par Ford du Canada Limitée.

139. En résumé, la défenderesse FORD assume les risques couverts par chacune des Protections et/ou elle paye ou réalise les prestations qui en découlent aux bénéficiaires lors de la réalisation de ces risques.
140. Dans les faits en l'espèce, FORD se comporte comme un assureur et elle offre des Produits de protection par l'entremise de ses concessionnaires.
141. Toutefois, FORD n'est pas inscrite à la Liste de l'AMF sur les assureurs autorisés à exercer au Québec (pièce précitée P-18).
142. En l'espèce, les montants payés ou perçus sur la vente de PPS à la défenderesse sont assimilables à des primes d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
143. Or, depuis une période indéterminée, la défenderesse FORD, notamment par l'entremise de ses concessionnaires a pour pratique d'exiger et percevoir de ses clients la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA (9 %), sur les prix des PPS.
144. Pour finir, la TPS-TVQ (15,56 %) a été exigée, facturée et perçue à tort des clients de la défenderesse au lieu de la TPA (9 %).

D. Les faits qui donnent ouverture au recours contre GENERAL MOTOR DU CANADA (« GM »)

145. Dans le cadre de ses opérations commerciales au Québec, la défenderesse **GM** élabore, endosse et/ou offre des PPS qui sont vendues par l'intermédiaire de ses concessionnaires dans le cadre de transactions automobiles impliquant les produits GM, GMC, Buick, Chevrolet et Cadillac, le tout, tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises du Québec communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-21**.
146. GM offre plusieurs types de plans sous l'appellation générale « *Plan de Protection* » dont les copies sont dénoncées sous la cote **P-22** pour les catégorie de couvertures suivantes :
 - a. GROUPE MOTOPROPULSEUR
 - b. PROTECTION TECH
 - c. STANDARD
 - d. TOTAL PLUS
147. Aussi, tous ces plans de protection de la défenderesse comprennent le volet *l'Assistance routière*, même pour les véhicules électriques.

148. À titre d'illustration, le volet Assistance routière des plans de la défenderesse GM offrent des prestations à la suite de la réalisation d'événements fortuits ou accidentels qui sont sans relation avec la prolongation de la garantie de bon fonctionnement notamment, le tout, tel qu'il appert en liasse de descriptif des plans aux pages Web GMC, Buick, Chevrolet et Cadillac dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-23**.
- a. Le remorquage d'urgence.
 - b. Service de démarrage par câbles de survoltage.
 - c. Aide en cas de crevaison - démonte de la roue affectée et pose de la roue de secours du véhicule.
 - d. Service d'urgence en carburant jusqu'à 7 litres.
 - e. Service de déverrouillage des portes.
149. La défenderesse GM offre aussi des PPS couvrant les pneus et jantes et pour la protection de l'Écart pour ses produits GMC, Buick, Chevrolet et Cadillac dont les copies des plans sont dénoncées en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-24**.
150. Ces plans offrent des bénéfiques de couverture pour des risques dont la source ne découle pas d'un défaut de fonctionnement liée à la garantie de base du manufacturier, notamment :

Pneu et jantes

- a. Remplacement des pneus et/ou des jantes suite à un hasard routier
- b. Hasards routiers : clous, verre, nids-de-poule, roches, branches d'arbre, pièces de métal, ou rebuts de plastique ou de composite
- c. Réparations cosmétiques aux jantes en alliage

Protection de l'écart

- d. La PEA aide à couvrir une partie ou la totalité de la différence entre la valeur de votre véhicule et le montant que vous devez sur votre entente financière

151. Dans tous les plans visés, GM assume les risques couverts par chacune des Protections et/ou elle paye ou réalise les prestations qui en découlent aux bénéficiaires lors de la réalisation de ces risques.
152. Dans les faits en l'espèce, GM se comporte donc comme un assureur et elle offre des Produits de protection par l'entremise de ses concessionnaires.
153. Toutefois, GM n'est pas inscrite à la Liste de l'AMF sur les assureurs autorisés à exercer au Québec (pièce précitée P-18).

154. Dès lors, les montants payés ou perçus sur la vente des Protections des défenderesses sont assimilables à des primes d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
155. Or, depuis une période indéterminée, la défenderesse GM, notamment par l'entremise de ses concessionnaires, a pour pratique d'exiger et percevoir de ses clients la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA (9 %), sur les prix des PPS.
156. Pour finir, la TPS-TVQ (15,56 %) a été exigée, facturée et perçue à tort des clients de la défenderesse au lieu de la TPA (9 %).

E. Les faits qui donnent ouverture aux recours contre HYUNDAI AUTO CANADA CORP (ci-après « HACC »)

157. Dans le cadre de ses opérations commerciales au Québec, la défenderesse **HACC** élabore, endosse et/ou offre des PPS qui sont vendues par l'intermédiaire des concessionnaires Hyundai ou Genesis dans le cadre de transactions automobiles impliquant ses produits, le tout, tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises du Québec communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-25**.
158. Plusieurs des plans offerts sont présentés comme des plans d'entretien sous l'appellation « Protections prolongées » HACC ou « PP »).
159. HACC offre plusieurs types de plans PP :
 - a. **Programme Groupe motopropulseur.**
 - b. **Programme Supérieur.**
 - c. **Programme Supérieur Plus.**
160. Or, l'*Assistance routière* est comprise dans tous les plans PP de même que dans que la Protection contre les dommages aux pneus causés par des dangers routiers, tel qu'il appert de la copie de descriptifs de PPS HACC dénoncée en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-26**.
161. Le volet « Assistance routière » de HACC offrent des prestations à la suite de la réalisation d'événements fortuits ou accidentels qui sont sans relation avec la prolongation de la garantie de bon fonctionnement notamment :
 - a. Livraison de carburant.
 - b. Le changement d'un pneu à plat.
 - c. Le service de déverrouillage des portes.
 - d. Le survoltage de la batterie.

- e. Les réglages d'urgence.
 - f. Le remorquage et le treuillage.
 - g. Le certificat de garantie de paiement et de cautionnement pour les États-Unis.
162. Or, ces plans d'entretien comprennent des bénéfices de couverture à l'occasion d'événements incertains, non prévisibles, dont la source de l'inconvénient ne découle pas exclusivement ou pas du tout d'un défaut de fonctionnement ou de la prolongation de la garantie de base du manufacturier.
163. Dans le cas de la *Protection Pneus* HACC, le plan prévoit la réparation ou le remplacement de pneus endommagés (perforation, coupure, abrasion, éclatement par choc) lors de la conduite normale.
164. En résumé, la défenderesse HACC assume les risques couverts par chacune des Protections et elle paie ou réalise les prestations qui en découlent aux bénéficiaires lors de la réalisation de ces risques.
165. Dans les faits en l'espèce, HACC se comporte donc comme un assureur et elle offre des Produits de protection par l'entremise de ses concessionnaires.
166. Toutefois, HACC n'est pas inscrite à la Liste de l'AMF sur les assureurs autorisés à exercer au Québec (pièce précitée P-18).
167. Dès lors, les montants payés ou perçus sur la vente des Protections pour la défenderesse sont assimilables à des primes d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
168. Or, depuis une période indéterminée, la défenderesse HYUNDAI, notamment par l'entremise de ses concessionnaires, a pour pratique d'exiger et percevoir de ses clients la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA (9 %), sur les prix des PPS.
169. Pour finir, la TPS-TVQ (15,56 %) a été exigée, facturée et perçue à tort des clients de la défenderesse au lieu de la TPA (9 %).

F. Les faits qui donnent ouverture au recours contre KIA CANADA (« KIA »)

170. Dans le cadre de ses opérations commerciales au Québec, la défenderesse **KIA** élabore, endosse et/ou offre des PPS qui sont vendues par l'intermédiaire des concessionnaires dans le cadre de transactions automobiles impliquant les produits KIA, le tout, tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises du Québec communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-27**.
171. KIA offre plusieurs types de plans sous l'appellation générale « *Kia Protec* » dont les copies sont dénoncées en liasse sous la cote **P-28** :
- a. Protection Étendue
 - b. PÉ 5 étoiles Plus
172. Aussi, ces deux plans de protection de la défenderesse comprennent le volet *l'Assistance routière*.
173. À titre d'illustration, le volet Assistance routière des plans de la défenderesse KIA offrent des prestations à la suite de la réalisation d'événements fortuits ou accidentels qui sont sans relation avec la prolongation de la garantie de bon fonctionnement.
- a. Démarrage d'appoint de la batterie.
 - b. Déverrouillage des portières.
 - c. Livraison de carburant.
 - d. Treuillage.
 - e. Remplacement de pneus à plat (utilisation du pneu de secours).
174. D'autres plans de la défenderesse KIA, peuvent ne pas comprendre le volet assistance routière, mais ces plans offrent des bénéfices de couverture pour des risques accidentels dont la source ne découle pas d'avantage d'un défaut de fonctionnement lié à la garantie de base du manufacturier, le tout, tel appert en liasse des plans dénoncés au soutien des présentes sous la cote **P-29**, notamment :
- a. La Protection esthétique Kia Protect (intérieur-extérieur).
 - b. Remplacement des pneus et/ou des jantes suite à un hasard routier.
 - c. Protection de prêt.
 - d. Programme privilège perte de véhicule,
175. Dans tous les plans visés, KIA assume les risques couverts pour chacune des Protections et/ou elle paie ou réalise les prestations qui en découlent aux bénéficiaires lors de la réalisation de ces risques.

176. Dans les faits en l'espèce, KIA se comporte donc comme un assureur et elle offre des Produits de protection par l'entremise de ses concessionnaires.
177. Toutefois, KIA n'est pas inscrite à la Liste de l'AMF sur les assureurs autorisés à exercer au Québec (précitée pièce P-18).
178. Dès lors, les montants payés ou perçus sur la vente des Protections des défenderesses sont assimilables à des primes d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
179. Or, depuis une période indéterminée, la défenderesse KIA, notamment par l'entremise de ses concessionnaires, a pour pratique d'exiger et percevoir de ses clients la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA (9 %), sur les prix des PPS.
180. Pour finir, la TPS-TVQ (15,56 %) a été exigée, facturée et perçue à tort des clients de la défenderesse au lieu de la TPA (9 %).

G. Les faits qui donnent ouverture au recours contre HONDA CANADA INC. (« HONDA »)

181. Dans le cadre de ses opérations commerciales au Québec, la défenderesse **HONDA** élabore, endosse et/ou offre des PPS qui sont vendues par l'intermédiaire de ses concessionnaires dans le cadre de transactions automobiles impliquant les produits Honda et Acura, le tout, tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises du Québec communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-30**.
182. HONDA offre plusieurs plans sous l'appellation générale « *Le plan de garantie prolongée de protection globale Honda* » dont les copies sont dénoncées en liasse sous la cote **P-31**.
183. Aussi, le plan de garantie prolongée de protection globale Honda et Acura comprend la prolongation du volet *l'Assistance routière* **pièce P-32**.
184. À titre d'illustration, la prolongation du volet Assistance routière des plans de la défenderesse HONDA offre des prestations à la suite de la réalisation d'événements fortuits ou accidentels qui sont sans relation avec la prolongation de la garantie de bon fonctionnement notamment :
 - a. Service d'urgence: Le survoltage de la batterie, la livraison d'essence et le remplacement des pneus sont offerts.
 - b. Service de déverrouillage: Clef brisée, perdue ou oubliée dans le véhicule.

- c. Service de tirage au treuil : Véhicule coincé dans la neige, la boue ou un fossé.
 - d. Service en cas d'accident routier.
 - e. Dompage aux pneus causé par des avaries routières.
185. La défenderesse HONDA offre aussi des plans de protection, sans assistance routière, dont les bénéficiaires de couverture visent des risques dont la source ne découle pas d'un défaut de fonctionnement liée à la garantie de base du manufacturier, notamment :
- a. Programme de protection de l'apparence (pièce P-33)
 - i. Plus : 10 ans protection tissus et cuir (contre les taches)
 - ii. Intérieur : protection tissus uniquement contre les taches
 - b. Protection de location-Bail et Bail Pro (pièce P-34)
 - i. Usure excessive
 - ii. Remplacement pare-brise
 - iii. Réparations esthétiques : peinture et débosselage
 - c. Protection avaries routières (Pneus et jantes) (pièce P-35)
 - i. Nids-de-poule, plaques d'égout mal fixées, routes endommagées par le gel et le dégel, métal, blocs de glace, clous et vis, débris de véhicule, vitre, pertes de cargaison.
 - d. Satisfaction prolongée : (pièce P-36)
 - i. Protection contre les bosses et les creux.
 - ii. Protection du pare-brise.
 - iii. Remplacement de la télécommande.
 - iv. Protection contre les coupures, les déchirures et les brûlures.
 - e. Protection pour perte totale (Protection de l'écart) (pièce P-37)
 - i. En cas de vol ou perte totale du véhicule, la protection couvre tout écart entre la somme offerte par votre assureur et le solde de votre location-bail ou de votre prêt.
 - f. Protection des paiements (pièce P-38)
 - i. Assurance-Vie
 - ii. Assurance invalidité
 - iii. Assurance maladies graves
 - iv. Assurance perte d'emploi

186. La division Acura offre des plans très similaires aux PPS vendus par Honda, le tout, tel qu'il appert en liasse des PPS ACURA dénoncés au soutien des présentes sous la cote **P-39**.
187. Dans tous les plans visés, HONDA assume les risques couverts par chacune des Protections et/ou elle paie ou réalise les prestations qui en découlent aux bénéficiaires lors de la réalisation de ces risques.
188. Dans les faits en l'espèce, HONDA se comporte donc comme un assureur et elle offre des Produits de protection par l'entremise de ses concessionnaires.
189. Toutefois, HONDA n'est pas inscrite à la Liste de l'AMF sur les assureurs autorisés à exercer au Québec (pièce précitée P-18).
190. Les faits révèlent que les montants payés ou perçus sur la vente des Protections des défenderesses sont assimilables à des primes d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
191. Or, depuis une période indéterminée, la défenderesse HONDA, notamment par l'entremise de ses concessionnaires a pour pratique d'exiger et percevoir de ses clients la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA (9 %), sur les prix des PPS.
192. Pour finir, la TPS-TVQ (15,56 %) a été exigée, facturée et perçue à tort des clients de la défenderesse au lieu de la TPA (9 %).

H. Les faits qui donnent ouverture au recours contre NISSAN CANADA EXTENDED SERVICES INC. (« NISSAN »)

193. Dans le cadre de ses opérations commerciales au Québec, la défenderesse **NISSAN** élabore, endosse et/ou offre des PPS qui sont vendues par l'intermédiaire des concessionnaires Nissan dans le cadre de transactions automobiles impliquant ses produits Nissan et Infinity, le tout, tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises du Québec communiqués comme pièce au soutien de la présente sous la cote de pièce **P-40**.
194. NISSAN offre plusieurs types de plans sous l'appellation générale « *Protection supérieure* » et programme sécuritaire prolongé « Or » ou « Platine » dont les copies sont dénoncées en liasse sous la cote **P-41**.

195. Aussi, ces plans comprennent notamment un volet *Assistance routière* dont les éléments communs offrent des prestations à la suite de la réalisation d'événements fortuits ou accidentels qui sont sans relation avec la prolongation de la garantie de bon fonctionnement notamment (pièce **P-42**) :
- a. Services en cas de vol de voiture, de vandalisme ou d'incendie.
 - b. Couverture des pneus contre les dangers de la route.
 - c. Remorquage en cas d'accident.
 - d. Démarrage-secours : survoltage.
 - e. Assistance en cas de verrouillage accidentel.
 - f. Livraison de carburant.
 - g. Changement de pneu.
 - h. Dépannage au treuil : Véhicule enlisé dans un fossé, dans la boue ou dans la neige.
196. Outre l'assistance routière, la défenderesse NISSAN offre aussi des plans de protection pour certains bénéficiaires de couverture pour des risques dont la source ne découle pas d'un défaut de fonctionnement liée à la garantie de base du manufacturier, notamment :
- a. Programme sécurité prolongée (Platine ou Or) : (pièce P-43)
 - i. Services en cas d'accident de la circulation.
 - ii. Services en cas de conditions météorologiques.
 - iii. Dangereuses.
 - iv. Services d'assistance juridique.
 - b. Protection supérieure de financement : (pièce P-44)
 - i. Protection auto garantie (PAG) : Exonère l'emprunteur du paiement de la différence entre le montant du règlement de l'assurance principale et le solde impayé du financement du véhicule en cas de vol ou de perte total.
 - c. Programmes de protection facultatifs (Combinées ou à la pièce) : (pièce P-45)
 - i. Protection pneus et jantes haut de gamme.
 - ii. Protection pour débosselage.
 - iii. Protection pour clés.
 - iv. Protection pour pare-brise.
 - v. Protection de l'apparence du véhicule.
 - vi. Protection pour perte financière.
 - vii. Protection auto garantie (PAG).

- viii. Protection de fin de location.
 - ix. Protection antivol.
197. Les véhicules Infiniti sont visés par des programmes de protection similaires aux véhicules Nissan, le tout, tel qu'il appert en liasse de tous les plans de protection supplémentaires disponibles pour les véhicules Infiniti dénoncés au soutien des présentes sous la cote **P-46**.
198. Dans tous les plans visés, NISSAN assume les risques couverts par chacune des Protections et/ou elle paie ou réalise les prestations qui en découlent aux bénéficiaires lors de la réalisation de ces risques.
199. Dans les faits en l'espèce, NISSAN se comporte donc comme un assureur et elle offre des Produits de protection par l'entremise de ses concessionnaires.
200. Toutefois, NISSAN n'est pas inscrite à la Liste de l'AMF sur les assureurs autorisés à exercer au Québec (pièce précitée P-18).
201. Les faits révèlent que les montants payés ou perçus sur la vente des Protections des défenderesses sont assimilables à des primes d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
202. Or, depuis une période indéterminée, la défenderesse NISSAN, notamment par l'entremise de ses concessionnaires, a pour pratique d'exiger et percevoir de ses clients la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA (9 %), sur les prix des PPS.
203. Pour finir, la TPS-TVQ (15,56 %) a été exigée, facturée et perçue à tort des clients de la défenderesse au lieu de la TPA (9 %).

I. Les faits qui donnent ouverture au recours contre FCA CANADA INC (« FCA »)

204. Dans le cadre de ses opérations commerciales au Québec, la défenderesse **FCA** élabore, endosse et/ou offre des PPS qui sont vendues par l'intermédiaire de ses concessionnaires dans le cadre de transactions automobiles impliquant ses véhicules Chrysler, Dodge, Jeep, Ram, FIAT et Alfa Romeo, le tout, tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises du Québec communiqués comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-47**.

205. FCA, notamment, offre un type de plans vendu sous l'appellation générale « Contrat de service pour véhicules neufs » dont le contenu est applicable à tous les véhicules neufs Chrysler, Dodge, Jeep, Ram, dont le plan est dénoncé en copie en liasse sous la cote **P-48**.
206. Aussi, ce plan comprend notamment un volet *Assistance routière* dont les éléments communs offrent des prestations à la suite de la réalisation d'événements fortuits ou accidentels qui sont sans relation avec la prolongation de la garantie de bon fonctionnement :
- Dégagement du véhicule : le contrat prévoit le dégagement du véhicule par treuillage s'il est tombé dans un fossé ou embourbé dans la boue ou la neige.
 - Crevaison : En cas de crevaison, le contrat prévoit la pose de la roue de secours, à condition qu'elle soit utilisable.
 - Panne sèche : si vous tombez en panne sèche, le contrat prévoit la livraison gratuite d'une petite quantité de carburant à l'endroit où le véhicule se trouve.
 - Batterie à plat : Lorsque la batterie est déchargée, un service de démarrage d'appoint est dépêché sur les lieux.
 - Service de déverrouillage : si les portes sont verrouillées et que les clefs ont été oubliées à bord ou si les serrures sont gelées.
207. Outre l'assistance routière, la défenderesse FCA offre aussi des plans de protection dont certains bénéfiques de couverture pour des risques dont la source ne découle pas d'un défaut de fonctionnement lié à la garantie de base du manufacturier, notamment :
- a. Soins esthétiques (de base ou suprême) (pièce **P-49**)
- **Le plan d'entretien de base** comprend :
 - Les réparations illimitées liées au débosselage sans peinture des panneaux verticaux et horizontaux.
 - **Le plan de Protection suprême** :
 - Le plan d'entretien suprême comprend les réparations illimitées liées au débosselage sans peinture des panneaux verticaux et horizontaux.
 - Les réparations d'éclats et des fissures du pare-brise.
 - Les réparations au revêtement intérieur et des garnitures souples.
 - Les réparations aux tapis de plancher.

b. Sécurité et convenance : (pièce **P-50**)

- i. Remorquage en cas d'accident.
 - ii. Recherche de véhicule volé (situation de balade dans une voiture volée).
 - iii. Remorquage en cas de vandalisme.
 - iv. Remorquage en cas de destruction causée par des facteurs externes (grêle, arbre tombé...).
 - v. Treuillage.
 - vi. Crevaison.
 - vii. Panne d'essence.
 - viii. Batterie à plat.
 - ix. Verrouillage.
 - x. Risques routiers liés aux roues.
208. Dans tous les plans visés, FCA assume les risques couverts par chacune des Protections et/ou elle paie ou réalise les prestations qui en découlent aux bénéficiaires lors de la réalisation de ces risques.
209. Dans les faits en l'espèce, FCA se comporte donc comme un assureur et elle offre des Produits de protection par l'entremise de ses concessionnaires.
210. Toutefois, FCA n'est pas inscrite à la Liste de l'AMF sur les assureurs autorisés à exercer au Québec (pièce précitée P-18).
211. Les faits révèlent que les montants payés ou perçus sur la vente des Protections des défenderesses sont assimilables à des primes d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
212. Or, depuis une période indéterminée, la défenderesse FCA, par l'entremise de ses concessionnaires, a pour pratique d'exiger et percevoir de ses clients la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA (9 %), sur les prix des PPS.
213. À cet effet, FCA rends disponible en ligne la copie du contrat de service pour la vente de ses plans, lequel ne fait aucune mention de la TPA de 9 % mais réfère plutôt au « Total des taxes », soit les taxes au pluriel et non au singulier (pièce **P-51**).
214. Pour finir, la TPS-TVQ (15,56 %) a été exigée, facturée et perçue à tort des clients de la défenderesse au lieu de la TPA (9 %).

J. Les faits qui donnent ouverture au recours contre MAZDA CANADA INC. (« MAZDA »)

215. Dans le cadre de ses opérations commerciales au Québec, la défenderesse **MAZDA** élabore, endosse et/ou offre des PPS qui sont vendues par l'intermédiaire de ses concessionnaires dans le cadre de transactions automobiles impliquant ses produits Mazda, le tout, tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises du Québec communiqués comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-52**.
216. MAZDA offre plusieurs types de plans sous l'appellation générale « *Protection Étendue Mazda* (« PEM ») » et « Protection Esthétique » dont les copies sont dénoncées en liasse sous la cote **P-53**.
217. Aussi, ces deux plans comprennent chacun un volet *Assistance routière* dont les éléments communs offrent des prestations à la suite de la réalisation d'événements fortuits ou accidentels qui sont sans relation avec la prolongation de la garantie de bon fonctionnement, notamment :
- a. Démarrage-secours : survoltage.
 - b. Assistance en cas de verrouillage accidentel.
 - c. Livraison de carburant.
 - d. Changement de pneu.
 - e. Dépannage au treuil : véhicule enlisé dans un fossé, dans la boue ou dans la neige.
218. Outre l'assistance routière, la défenderesse MAZDA offre aussi dans ses PPS certains bénéfiques de couverture pour des risques dont la source ne découle pas d'avantage d'un défaut de fonctionnement lié à la garantie de base du manufacturier, notamment :
- a. Protection Étendue Mazda (« PEM ») :
 - i. Protection pour les dommages aux pneus, d'une coupure, d'une rupture, ou d'un bris à la suite d'un impact pendant la conduite normale sur la voie publique.
 - ii. Couverture d'Écart des pièces d'origine accidentées.
 - b. Protection Esthétique :
 - i. Remplacement télécommande perdue, volée ou endommagée.
 - ii. Réparation petites bosses.
 - iii. Protection de l'intérieur (à vérifier) réparation des surfaces en tissu, cuir et vinyle.
 - iv. Protection des phares : (endommagés).

- v. Réparation des pneus et jantes trottoir).
- vi. Remplacement du pare-brise avant.
- vii. Remplacement pneu et jantes irréparables.
- viii. Retouches de peinture.

- 219. Dans tous les plans visés, MAZDA assume les risques couverts par chacune des Protections et/ou elle paie ou réalise les prestations qui en découlent aux bénéficiaires lors de la réalisation de ces risques.
- 220. Dans les faits en l'espèce, MAZDA se comporte donc comme un assureur et elle offre des Produits de protection par l'entremise de ses concessionnaires.
- 221. Toutefois, MAZDA n'est pas inscrite à la Liste de l'AMF sur les assureurs autorisés à exercer au Québec (pièce précitée P-18).
- 222. Les faits révèlent que les montants payés ou perçus sur la vente des Protections des défenderesses sont assimilables à des primes d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
- 223. Or, depuis une période indéterminée, la défenderesse MAZDA, notamment par l'entremise de ses concessionnaires, a pour pratique d'exiger et percevoir de ses clients la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA (9 %), sur les prix des PPS.
- 224. Pour finir, la TPS-TVQ (15,56 %) a été exigée, facturée et perçue à tort des clients de la défenderesse au lieu de la TPA (9 %).

K. Les faits qui donnent ouverture au recours contre VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC (« VOLKS »)

- 225. Dans le cadre de ses opérations commerciales au Québec sous la dénomination sociale « Volkswagen Canada », la défenderesse **VOLKS** élabore, endosse et/ou offre des PPS qui sont vendues par l'intermédiaire de ses concessionnaires dans le cadre de transactions automobiles impliquant ses produits Mazda, le tout, tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises du Québec communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-54**.
- 226. VOLKS offre plusieurs types de plans sous l'appellation générale « *Protection contre les bris mécaniques* », et « *Protection de l'esthétique* » dont les copies sont dénoncées sous la cote **P-55**.

227. Aussi, ces deux plans comprennent chacun un volet *Assistance routière* dont les éléments communs offrent des prestations à la suite de la réalisation d'événements fortuits ou accidentels qui sont sans relation avec la prolongation de la garantie de bon fonctionnement, notamment :

- Remorquage sans frais en cas d'accident.
- Survoltage de la batterie.
- Dépannage en cas de crevaison.
- Service de déverrouillage.
- Livraison d'essence.
- Service de treuillage d'urgence.

228. Outre l'assistance routière, la défenderesse VOLKS offre aussi dans ses plans de protection certains bénéfices de couverture pour des risques dont la source ne découle pas d'un défaut de fonctionnement lié à la garantie de base du manufacturier, notamment :

a. Protection Esthétique (pièce précitée P-56) :

- i. Protection de l'intérieur (tissus, taches).
- ii. Débosselage sans peinture.
- iii. Réparation de peinture.
- iv. Réparation et/ou remplacement du pare-brise avant.
- v. Protection des phares avant et des feux rouges arrière.
- vi. Remplacement de la télécommande de déverrouillage avec ou sans clé.
- vii. Réparation ou remplacement des pneus et des jantes.
- viii. Réparation de dommages causés par un frottement contre le trottoir.

b. Renonciation d'usure excessive pour véhicules en location (pièce P-57)

- i. Petites bosses.
- ii. Pare-brise et autre verre/lentille endommagés.
- iii. Revêtement des sièges endommagé.
- iv. Jantes endommagées.
- v. Égratignures sur la peinture.

c. Renonciation partielle de dette (pièce P-58)

- i. Renonciation partielle de dette de Volkswagen Protection Plus est un produit d'aide au remboursement de la dette conçu pour vous protéger de vos obligations financières actuelles, si leur véhicule Volkswagen est impliqué dans une collision accidentelle entraînant une perte totale.

d. Programmes privilèges perte de véhicule (pièce P-59)

- i. Aider à remplacer votre véhicule en cas de perte totale, vol ou autres.

229. Dans tous les plans visés, VOLKS assume les risques couverts par chacune des Protections et/ou elle paie ou réalise les prestations qui en découlent aux bénéficiaires lors de la réalisation de ces risques.
230. Dans les faits en l'espèce, VOLKS se comporte donc comme un assureur et elle offre des Produits de protection par l'entremise de ses concessionnaires.
231. Toutefois, VOLKS n'est pas inscrite à la Liste de l'AMF sur les assureurs autorisés à exercer au Québec (pièce précitée P-18).
232. Les faits révèlent que les montants payés ou perçus sur la vente des Protections des défenderesses sont assimilables à des primes d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
233. Or, depuis une période indéterminée, la défenderesse VOLKS, notamment par l'entremise de ses concessionnaires a pour pratique d'exiger et percevoir de ses clients la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA (9 %), sur les prix des PPS.
234. Pour finir, la TPS-TVQ (15,56 %) a été exigée, facturée et perçue à tort des clients de la défenderesse au lieu de la TPA (9 %).

L. Les faits qui donnent ouverture au recours contre SUBARU CANADA INC. (« SUBARU »)

235. Le 19 juin 2023, Madame Sandra Dalpé-Palermo, la demanderesse, a acheté un véhicule Subaru WRX, Sport-Tech, 4D Sedan 6sp, BLEU, chez le concessionnaire « Subaru Repentigny » tel qu'il appert du contrat d'achat de véhicule automobile (« **Contrat de vente à tempérament** ») communiqué comme pièce **P-60**.

236. À cette date, Mme Dalpé-Palermo s'est procuré un PPS désigné « Garantie prolongée optionnelle Subaru S.U.R 360 » (pièce précitée P-60).
237. Mme Dalpé a convenu de payer la somme de **1 839,00 \$**, plus toutes les taxes applicables pour se procurer ce produit.
238. La TPS et la TVQ ont été appliquées au plan de garantie et sont incluses dans la somme initiale versée par la Mme Dalpé-Palermo, tel qu'il appert de la page 2 du Contrat de vente à la pièce précitée P-60.
239. Mme Dalpé a versé 8 000,00 \$ en acompte et en payant cette somme initiale, elle a payé en totalité du coût de plan de protection et les taxes sur le plan de protection.

240. Or, dans le cadre de ses opérations commerciales au Québec, la défenderesse **SUBARU** élabore, endosse et/ou offre des PPS qui sont vendues par l'intermédiaire de ses concessionnaires dans le cadre de transactions automobiles impliquant les produits Subaru, le tout, tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises du Québec communiqués comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-61**.
241. SUBARU offre plusieurs types de plans sous l'appellation appelés Plans de Protection Subaru (PPS), sont conçus pour prolonger la couverture après l'expiration de la garantie limitée sur véhicule neuf de 36 mois ou 60 000 kilomètres, il existe trois niveaux de protection dont les copies sont dénoncées en liasse sous la cote **P-62** :
- Protection du groupe motopropulseur.
 - Protection majeure.
 - Protection complète.
242. Aussi, ces trois (3) plans de garantie prolongée comprennent chacun un volet *l'Assistance routière* pièce **P-63**.
243. À titre d'illustration, le volet Assistance routière des plans de la défenderesse SUBARU offre des prestations à la suite de la réalisation d'événements fortuits ou accidentels qui sont sans relation avec la prolongation de la garantie de bon fonctionnement notamment :
- Livraison de carburant (essence).
 - Déverrouillage des portières.
 - Survoltage de la batterie.
 - Changement de pneu crevé.
 - Enlèvement.

244. La défenderesse SUBARU offre aussi des bénéfices de couverture pour des risques dont la source ne découle pas d'un défaut de fonctionnement lié à la garantie de base du manufacturier dans le plan Subaru S.U.R. 360, notamment :
- Certificat de caution :
En cas d'arrestation pour la plupart des infractions au code de la route (5 000,00 \$).
245. Dans tous les plans visés, SUBARU assume les risques couverts par chacune des Protections et/ou elle paie ou réalise les prestations qui en découlent aux bénéficiaires lors de la réalisation de ces risques.
246. Dans les faits en l'espèce, SUBARU se comporte donc comme un assureur et ses concessionnaires agissent comme des représentants autorisés.
247. Toutefois, SUBARU n'est pas inscrite à la Liste de l'AMF sur les assureurs autorisés à exercer au Québec (pièce précitée P-18).
248. Les faits révèlent que les montants payés ou perçus sur la vente des Protections des défenderesses sont assimilables à des primes d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
249. Or, depuis une période indéterminée, la défenderesse SUBARU, notamment par l'entremise de ses concessionnaires, a pour pratique d'exiger et percevoir de ses clients la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA (9 %), sur les prix des PPS.
250. Pour finir, la TPS-TVQ (15,56 %) a été exigée, facturée et perçue à tort des clients de la défenderesse au lieu de la TPA (9 %).

M. Les faits qui donnent ouverture au recours contre MITSUBISHI MOTOR DU CANADA (« MITSUBISHI »)

251. Dans le cadre de ses opérations commerciales au Québec, la défenderesse **MITSUBISHI** élabore, endosse et/ou offre des PPS qui sont vendues par l'intermédiaire de ses concessionnaires dans le cadre de transactions automobiles impliquant notamment les modèles : Outlander, Outlander PHEV, RVR, Eclipse Cross et Mirage, le tout, tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises du Québec communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-64**.
252. MITSUBISHI offre plusieurs types de PPS sous l'appellation générale « *Plan Diamant* » dont celui « *contre les bris mécaniques* » *Platine ou or*, dont la copie est dénoncée sous la cote **P-65**.

253. Aussi, le « Plan Diamant contre les bris mécaniques » comprend un volet *Assistance routière* dont plusieurs éléments offrent des prestations à la suite de la réalisation d'événements fortuits ou accidentels qui sont sans relation avec la prolongation de la garantie de bon fonctionnement, notamment :
- Survoltage de la batterie.
 - Déverrouillage des portières.
 - Livraison de carburant.
 - Treuillage.
 - Remplacement de pneus à plat (utilisation du pneu de secours).
254. Outre l'assistance routière, la défenderesse MITSUBISHI offre aussi dans ses PPS certains bénéfices de couverture pour des risques dont la source ne découle pas d'un défaut de fonctionnement lié à la garantie de base du fabricant, notamment :
- a. Couverture Diamant Protection Esthétique (pièce P-66) :
- Remplacement de la télécommande de déverrouillage avec ou sans clé, clés perdues, volées ou endommagées.
 - Réparation de bosses mineures.
 - Protection de l'intérieur : contre les dommages et les taches qui couvrent la plupart des surfaces en tissu, en cuir et en vinyle.
 - Réparation du pare-brise : Réparation des dommages causés par les dangers routiers.
 - Réparation des pneus et des jantes : Réparation des jantes endommagées par un frottement contre le trottoir et pour les dangers routiers ainsi que les éraflures sur les jantes
- b. Plan Diamant de protection de prêt (pièce P-67) :
- Protège financièrement en cas de décès, de maladie grave, de perte d'emploi ou d'invalidité, en couvrant les mensualités de financement du véhicule.
255. Dans tous les plans visés, MITSUBISHI assume les risques couverts par chacune des Protections et/ou elle paie ou réalise les prestations qui en découlent aux bénéficiaires lors de la réalisation de ces risques.
256. Dans les faits en l'espèce, MITSUBISHI se comporte donc comme un assureur et elle offre des Produits de protection par l'entremise de ses concessionnaires.
257. Toutefois, MITSUBISHI n'est pas inscrite à la Liste de l'AMF sur les assureurs autorisés à exercer au Québec (pièce précitée P-18).

258. Les faits révèlent que les montants payés ou perçus sur la vente des Protections des défenderesses sont assimilables à des primes d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
259. Or, depuis une période indéterminée, la défenderesse MISUBUSHI, notamment par l'entremise de ses concessionnaires, a pour pratique d'exiger et percevoir de ses clients la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA (9 %), sur les prix des PPS.
260. À cet effet, non seulement le formulaire d'achat de la Protection Esthétique et Protection Prêts, ne mentionne pas la TPA de 9 %, mais au surplus, il qualifie ces deux couvertures de produit d'assurance lorsqu'il réfère à l'expression « *Coût quotidien de l'assurance [...]* » et lorsqu'il utilise le pluriel pour qualifier la Taxe, « (*comprenant les taxes*) » (pièce **P-68**).
261. Pour finir, la TPS-TVQ (15,56 %) a été exigée, facturée et perçue à tort des clients de la défenderesse au lieu de la TPA (9 %).

N. Les faits qui donnent ouverture au recours contre AUDI CANADA INC (« AUDI »)

262. Dans le cadre de ses opérations commerciales au Québec, la défenderesse **AUDI** élabore, endosse et/ou offre des PPS qui sont vendues par l'intermédiaire de ses concessionnaires dans le cadre de transactions automobiles impliquant ses produits, le tout, tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises du Québec communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-69**.
263. La protection Audi Sans Soucis comporte les garanties suivantes (pièce **P-70**) :
- Protection contre les bris mécaniques.
 - Protection esthétique.
 - Renonciation d'usure excessive pour les véhicules en location.
 - Programme privilège perte de véhicule.
 - Protection de prêt.
 - Protection antivol.
 - Renonciation partielle de dette.
264. Présentés sous l'appellation générale « *Protection contre les bris mécaniques* » (*PBM*), *Platine*, *Or*, ou *Sterling*, ces plans offrent une protection contre les bris mécaniques offre divers niveaux de couverture et d'avantages.

265. Aussi, ce plan comprend un volet *Assistance routière* dont les éléments communs offrent des prestations à la suite de la réalisation d'événements fortuits ou accidentels qui sont sans relation avec la prolongation de la garantie de bon fonctionnement, notamment :

- Remorquage sans frais en cas d'accident.
- Survoltage de la batterie.
- Dépannage en cas de crevaison.
- Service de déverrouillage.
- Livraison d'essence.
- Service de treuillage d'urgence.

266. Outre l'assistance routière, la défenderesse AUDI offre aussi dans ses plans de protection certains bénéfices de couverture pour des risques dont la source ne découle pas d'un défaut de fonctionnement lié à la garantie de base du manufacturier, notamment :

a. Protection Esthétique :

- i. Protection de l'intérieur (tissus, taches).
- ii. Débosselage sans peinture.
- iii. Réparation de peinture.
- iv. Réparation et/ou remplacement du pare-brise avant.
- v. Protection des phares avant et des feux rouges arrière.
- vi. Remplacement de la télécommande de déverrouillage avec ou sans clé.
- vii. Réparation ou remplacement des pneus et des jantes.
- viii. Réparation de dommages/frottements contre le trottoir.

b. Renonciation d'usure excessive pour véhicules en location :

- i. Petites bosses.
- ii. Pare-brise et autre verre/lentille endommagés.
- iii. Revêtement des sièges endommagé.
- iv. Jantes endommagées.
- v. Égratignures sur la peinture.
- vi. Pneus usés.

c. Renonciation partielle de dette :

- i. Renonciation partielle de dette est un produit d'aide au remboursement de la dette conçu pour protéger des obligations financières actuelles, si un véhicule est impliqué dans une collision accidentelle entraînant une perte totale.

d. Programme privilège perte de véhicule :

i. Aider à remplacer votre véhicule en cas de perte totale

267. Dans tous les plans visés, AUDI assume les risques couverts par chacune des Protections et/ou elle paie ou réalise les prestations qui en découlent aux bénéficiaires lors de la réalisation de ces risques.
268. Dans les faits en l'espèce, AUDI se comporte donc comme un assureur et elle offre des Produits de protection par l'entremise de ses concessionnaires.
269. Toutefois, AUDI n'est pas inscrite à la Liste de l'AMF sur les assureurs autorisés à exercer au Québec (pièce précitée P-18).
270. Les faits révèlent que les montants payés ou perçus sur la vente des Protections des défenderesses sont assimilables à des primes d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
271. Or, depuis une période indéterminée, la défenderesse AUDI, notamment par l'entremise de ses concessionnaires, a pour pratique d'exiger et percevoir de ses clients la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA (9 %), sur les prix des PPS.
272. Pour finir, la TPS-TVQ (15,56 %) a été exigée, facturée et perçue à tort des clients de la défenderesse au lieu de la TPA (9 %).

O. Les faits qui donnent ouverture au recours contre SERVICES FINANCIERS BMW (CANADA) INC (« BMW »)

273. Dans le cadre de ses opérations commerciales au Québec, la défenderesse **BMW** élabore, endosse et/ou offre des PPS qui sont vendues par l'intermédiaire de ses concessionnaires dans le cadre de transactions automobiles impliquant ses produits, le tout, tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises du Québec communiqué comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-71**.
274. BMW offre plusieurs types de plans sous l'appellation générale « *Protection contre les bris mécaniques* », lesquelles offrent une protection contre les bris mécaniques, dont la copie du plan est dénoncée sous la cote **P-72** :
- Platine.
 - Or.
 - Groupe Motopropulseur.

275. Aussi, les trois niveaux de plan comprennent chacun un volet *Assistance routière* dont les éléments communs offrent des prestations à la suite de la réalisation d'événements fortuits ou accidentels qui sont sans relation avec la prolongation de la garantie de bon fonctionnement, notamment :

- Survoltage de la batterie.
- Déverrouillage des portes.
- Livraison de carburant.
- Service de treuillage d'urgence.

276. Outre l'assistance routière, la défenderesse BMW offre aussi dans ses plans de protection certains bénéfices de couverture pour des risques dont la source ne découle pas d'un défaut de fonctionnement lié à la garantie de base du manufacturier, notamment :

a. Protection Esthétique (pièce P-73) :

- i. Protection équivalente à la valeur de votre véhicule.
- ii. Remplacement de la clé et de la télécommande de déverrouillage : perdues, volées ou inutilisables.
- iii. Réparation de bosse : sur les panneaux de carrosserie métalliques et peints du véhicule.
- iv. Protection intérieure : réparation des dommages aux composants en tissu, en cuir et en vinyle de l'habitacle du véhicule qui sont causés par des déchirures accidentelles, des égratignures, de l'usure excessive, des taches ainsi que des fissures causées par les conditions météorologiques.
- v. Réparation du pare-brise : réparation des éclats et les craquelures du pare-brise étant causés par des dangers routiers.
- vi. Réparation ou remplacement des phares et des feux arrière endommagés.

SURCLASSEMENTS OPTIONNELS.

- Remplacement du pare-brise.
- Réparation de la peinture jusqu'à concurrence de 2 000,00 \$.
- Protection de pneus et de jantes.

b. Renonciation d'usure excessive pour véhicules en location (pièce P-74) :

- i. Petites bosses sur la carrosserie.
- ii. Peinture égratignée.
- iii. Éclats causés par des cailloux.

- iv. Pare-brise présentant des éclats ou des craquelures.
- v. Jantes autorisées par BMW étant égratignées.
- vi. Pneus autorisés par BMW.
- vii. Déchirures dans l'habitacle.

c. Protection Pneus et Jantes (pièce P-75) :

- i. Réparation ou remplacement de pneus (dangers routiers).
- ii. Réparation ou remplacement de jantes. (dangers routiers).
- iii. Réparation de dommages causés aux jantes par un frottement contre le trottoir.

d. Programme de protection de prêt (pièce P-76) :

- i. Couverture pour la vie.
- ii. Couverture pour l'invalidité.
- iii. Couverture pour les maladies graves.

e. Renonciation limitée de la dette (pièce P-77) :

- i. Renonciation partielle de la dette BMW est un produit d'aide au remboursement de la dette conçu pour protéger des obligations financières actuelles, si le véhicule est impliqué dans une collision accidentelle entraînant une perte totale (collision, un feu ou un vol) et que le solde du prêt automobile est supérieur à la valeur du véhicule.

277. Dans tous les plans visés, BMW assume les risques couverts par chacune des Protections et/ou elle paie ou réalise les prestations qui en découlent aux bénéficiaires lors de la réalisation de ces risques.
278. Dans les faits en l'espèce, BMW se comporte donc comme un assureur et elle offre des Produits de protection par l'entremise de ses concessionnaires.
279. Toutefois, BMW n'est pas inscrite à la Liste de l'AMF sur les assureurs autorisés à exercer au Québec (pièce précitée P-18).
280. Les faits révèlent que les montants payés ou perçus sur la vente des Protections des défenderesses sont assimilables à des primes d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
281. Or, depuis une période indéterminée, la défenderesse BMW, notamment par l'entremise de ses concessionnaires, a pour pratique d'exiger et percevoir de ses clients la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA (9 %), sur les prix des PPS.

282. Pour finir, la TPS-TVQ (15,56 %) a été exigée, facturée et perçue à tort des clients de la défenderesse au lieu de la TPA (9 %).

P. Les faits qui donnent ouverture au recours contre AUTOMOBILE VOLVO CANADA LIMITÉE (ci-après « VOLVO »).

283. Dans le cadre de ses opérations commerciales au Québec, la défenderesse **VOLVO** élabore, endosse et/ou offre des PPS qui sont vendues par l'intermédiaire de ses concessionnaires dans le cadre de transactions automobiles impliquant ses produits, le tout, tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises du Québec communiqués comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-78**.

284. VOLVO offre plusieurs types de plans sous l'appellation générale « *Produits de protection accrue Volvo* », dont la copie de la page Web des plans est dénoncée sous la cote **P-79**.

285. Deux de ces plans : « Protection contre les bris mécaniques » et « Protection Esthétique » comprennent un volet *Assistance routière* dont les éléments offrent des prestations à la suite de la réalisation d'événements fortuits ou accidentels qui sont sans relation avec la prolongation de la garantie de bon fonctionnement, notamment (pièce **P-80**), notamment :

- Les services de survoltage de la batterie.
- Service de pose du pneu de secours.
- Déverrouillage des portières.
- Livraison de carburant (compris).

286. Outre l'assistance routière, la défenderesse VOLVO offre aussi dans ses plans de protection certains bénéfices de couverture pour des risques dont la source ne découle pas d'un défaut de fonctionnement lié à la garantie de base du manufacturier, notamment :

a. Protection Esthétique (pièce **P-81**) :

- i. Protection de l'intérieur : composantes intérieures en vinyle, en tissu et en cuir.
- ii. Protection de l'extérieur : jusqu'à la peinture extérieure.
- iii. Le débosselage sans peinture.
- iv. Remplacement de la télécommande de déverrouillage : perdue ou volée ou brisée.

- v. Réparation des pneus et des jantes : réparation des pneus et jantes endommagés par des dangers routiers.
- vi. Dommages esthétiques causés par un frottement accidentel contre le trottoir.
- vii. Réparation du pare-brise : Réparation des éclats et les craquelures du pare-brise étant causés par des dangers routiers.

b. Renonciation d'usure excessive pour véhicules en location (pièce P-82) :

- Dommages aux jantes en alliage.
- Égratignures et bosses sur la carrosserie.
- Taches, coupures, déchirures et brûlures dans l'habitacle.
- Éclats et fissures de verre.
- Pièces manquantes (jusqu'à 150,00 \$ chacune).
- Clé et télécommande de déverrouillage manquantes (jusqu'à 400,00 \$).

c. Protection Pneus et Jantes (pièce précitée P-81)

- i. Réparation ou remplacement de pneus (dangers routiers).
- ii. Réparation ou remplacement de jantes (dangers routiers).
- iii. Réparation de dommages causés aux jantes par un frottement contre le trottoir.

287. Dans tous les plans visés, VOLVO assume les risques couverts par chacune des Protections et/ou elle paie ou réalise les prestations qui en découlent aux bénéficiaires lors de la réalisation de ces risques.

288. Dans les faits en l'espèce, VOLVO se comporte donc comme un assureur et elle offre des Produits de protection par l'entremise de ses concessionnaires.

289. Toutefois, VOLVO n'est pas inscrite à la Liste de l'AMF sur les assureurs autorisés à exercer au Québec (pièce précitée P-18).

290. Les faits révèlent que les montants payés ou perçus sur la vente des Protections des défenderesses sont assimilables à des primes d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.

291. Or, depuis une période indéterminée, la défenderesse VOLVO, notamment par l'entremise de ses concessionnaires, a pour pratique d'exiger et percevoir de ses clients la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA (9 %), sur les prix des PPS, le tout, tel qu'il appert d'une proposition de vente d'un plan de protection dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-83**.
292. Pour finir, la TPS-TVQ (15,56 %) a été exigée, facturée et perçue à tort des clients de la défenderesse au lieu de la TPA (9 %).

Q. Les faits qui donnent ouverture aux recours contre TOYOTA CRÉDIT CANADA (ci-après « CRÉDIT TOYOTA »)

293. La défenderesse TOYOTA est une société qui, au Québec, utilise notamment les dénominations sociales suivants :

- MAZDA SERVICES FINANCIERS.
- MAZDA FINANCIAL SERVICES.
- SERVICES FINANCIERS SUBARU PAR TCCI.
- SUBARU FINANCIAL SERVICES BY TCCI.
- TOYOTA SERVICES FINANCIERS.
- LEXUS SERVICES FINANCIERS.
- LEXUS FINANCIAL SERVICES.
- SERVICES FINANCIERS LEXUS
- SERVICES FINANCIERS TOYOTA.
- TOYOTA FINANCIAL SERVICES.

tel qu'il appert de l'état des renseignements de TOYOTA au Registre des entreprises, communiqué comme pièce **P-84**.

294. Or, plusieurs plans de protection couvrant l'usure excessive pour les locations des produits Subaru, Toyota et Lexus ont été élaborés par CRÉDIT TOYOTA sous ses différentes dénominations sociale, le tout, tel qu'il appert en liasse des copies des dépliants des plans « Usure excessive » dénoncées au soutien des présentes sous la cote **P-85**.
295. Outre ses activités de financement, CRÉDIT TOYOTA offre des plans de protection certains bénéfiques de couverture ou prestations à la suite de la réalisation d'événements fortuits ou accidentels, pour des risques dont la source ne découle pas d'un défaut de fonctionnement lié à la garantie de base du manufacturier, notamment :

a. Renonciation à l'usure excessive les véhicules loués (pièce P-86) :

EN FIN DE BAIL :

- Égratignures, éraflures, bosselures et éclats des panneaux de carrosserie.
Coupures, déchirures, taches et brûlures à l'intérieur.
- Roues en alliage endommagées par les bordures et le revêtement de la route.
- Fissures, éraflures et éclats de vitre.
- Usure excessive des pneus.
- Dommages individuels exigeant une réparation inférieure à 1 000,00 \$.
- Jusqu'à 250,00 \$ pour pièces manquantes (excluant clé et télécommande).
- Jusqu'à 250,00 \$ pour une clé ou une télécommande manquante.

EN COURS DE BAIL :

- Débosselage sans peinture.
- Remplacement de pare-brise.
- Réparation de pare-brise.
- Réparation ou remplacement de phare avant.
- Réparation ou remplacement de feu arrière.
- Réparation ou remplacement de phare antibrouillard.
- Réparation de coupure ou déchirure de siège.
- Remplacement de télécommande avec ou sans clé.

296. À titre d'illustration, une des protections offertes par CRÉDIT TOYOTA sous la dénomination sociale « LEXUS FINANCIAL SERVICES » a été vendue le 30 juillet 2021 par l'un de ses représentants concessionnaire « Spinelli Lexus Lachine », le tout, tel qu'il appert du contrat de location daté du 30 juillet 2021 avec Lexus Spinelli Lachine dénoncé au soutien de présentes comme pièce **P-87**.
297. Le membre a convenu de payer la somme de **995,00 \$**, plus toutes les taxes applicables pour se procurer ce produit.
298. La TPS et la TVQ ont été appliquées au plan de garantie et sont incluses dans le contrat de location, tel qu'il appert de la page 2 de la pièce P-69 précitée Contrat de location.

299. Le membre a versé 1 334,10 \$ en acompte (taxes incluses) et en payant cette somme initiale, il a payé la presque totalité du coût de plan de protection et les taxes de vente (TPS-TVQ).
300. Les montants payés ou perçus sur la vente de ces autres protections sont assimilables à des primes d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
301. Or, depuis une période indéterminée, la défenderesse CRÉDIT TOYOTA, notamment par l'entremise de ses concessionnaires, a pour pratique d'exiger et percevoir de ses clients la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA (9 %), sur les prix des PPS.
302. Pour finir, la TPS-TVQ (15,56 %) a été exigée, facturée et perçue à tort des clients de la défenderesse au lieu de la TPA (9 %).

R. Les faits qui donnent ouverture aux recours contre HONDA CANADA FINANCE (ci-après « HCF »)

303. La défenderesse HCF est une société qui, au Québec, utilise notamment les dénominations sociales suivants :
- ACURA SERVICES FINANCIERS.
 - HONDA SERVICES FINANCIERS.
 - SERVICES FINANCIERS ACURA.
 - HONDA FINANCIAL SERVICES.

tel qu'il appert de l'état des renseignements de HCF au Registre des entreprises, communiqué comme pièce **P-88**.

304. Outre ses activités de financement, plusieurs plans de protection couvrant l'usure excessive pour les locations des produits Honda et Acura ont été élaborés par HCF sous ses différentes dénominations sociales.
305. Ces plans offrent certains bénéfices de couverture ou prestations en fin de bail à la suite de la réalisation d'événements fortuits ou accidentels, pour des risques dont la source ne découle pas d'un défaut de fonctionnement liée à la garantie de base du manufacturier, notamment :

HONDA (pièce **P-89**):

- Élément(s) manquant(s).
- Bosses et creux sur la carrosserie.
- Taches et déchirures.

- Jantes égratignées.
 - Réparations de pare-brise.
 - Retouches de peinture.
306. Les montants payés ou perçus sur la vente de ces autres protections sont assimilables à des primes d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
307. Or, depuis une période indéterminée, la défenderesse HCF, notamment par l'entremise de ses concessionnaires a pour pratique d'exiger et percevoir de ses clients la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA (9 %), sur les prix des PPS.
308. Pour finir, la TPS-TVQ (15,56 %) a été exigée, facturée et perçue à tort des clients de la défenderesse au lieu de la TPA (9 %).

S. Les faits qui donnent ouverture aux recours contre COMPAGNIE CRÉDIT FORD DU CANADA (ci-après « CCFC »)

309. La défenderesse CCFC est une société qui, au Québec, utilise aussi la dénomination sociale suivante :
- LINCOLN AUTOMOTIVE FINANCIAL SERVICES.
 - LINCOLN SERVICES FINANCIERS AUTOMOBILES.

tel qu'il appert de l'état des renseignements de CCFC au Registre des entreprises, communiqué comme pièce **P-90**.

310. Outre ses activités de financement, plusieurs plans de protection couvrant l'usure excessive pour les locations des produits Ford et Lincoln ont été élaborés par CCFC sous ses différentes dénominations sociales.
311. Ces plans offrent certains bénéfices de couverture ou prestations en fin de bail à la suite de la réalisation d'événements fortuits ou accidentels, pour des risques dont la source ne découle pas d'un défaut de fonctionnement lié à la garantie de base du manufacturier, notamment :
- FORD (pièce **P-91**):
- Bosses sur la carrosserie.
 - Réparations de pare-brise et vitres (glaces).
 - Lentilles (phares, feux arrière et feux de position).
 - Trous par brûlure dans l'habitacle.
 - Taches et déchirures.
 - Jantes égratignées.

LINCOLN (pièce **P-92**) :

- Bosses sur la carrosserie.
- Réparations de pare-brise et vitres (glaces).
- Lentilles (phares, feux arrière et feux de position).
- Trous par brûlure dans l'habitacle.
- Taches et déchirures.
- Jantes égratignées.

312. Les montants payés ou perçus sur la vente de ces autres protections sont assimilables à des primes d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
313. Or, depuis une période indéterminée, la défenderesse CCFC, notamment par l'entremise de ses concessionnaires, a pour pratique d'exiger et percevoir de ses clients la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA (9 %), sur les prix des PPS.
314. Pour finir, la TPS-TVQ (15,56 %) a été exigée, facturée et perçue à tort des clients de la défenderesse au lieu de la TPA (9 %).

T. Les faits qui donnent ouverture aux recours contre FINANCIÈRE GÉNÉRAL MOTOR DU CANADA LTÉE (ci-après « FGMC »)

315. La défenderesse FGMC est une société qui, au Québec, utilise aussi la dénomination sociale suivante :
- Américrédit.
 - Financière GM.
 - Crédilinx.
 - Services Financiers de Kia Canada.
 - Services Financiers Hyundai.

tel qu'il appert de l'état des renseignements de FGMC au Registre des entreprises, communiqué comme pièce **P-93**.

316. Outre ses activités de financement, plusieurs plans de protection couvrant l'usure excessive pour les locations des produits GMC, Buick, Chevrolet et Cadillac ont été élaborés par FGMC sous ses différentes dénominations sociales.

317. Ces plans offrent certains bénéfices de couverture ou prestations en fin de bail à la suite de la réalisation d'événements fortuits ou accidentels, pour des risques dont la source ne découle pas d'un défaut de fonctionnement lié à la garantie de base du manufacturier, lesquels se regroupent notamment comme suit (*en liasse* pièce **P-94**) :
- Taches sur les tissus.
 - Bosselures et égratignures.
 - Pneus usés - sauf les pneus d'hiver.
 - Vitres fissurées ou brisées.
 - Dommages aux pare-chocs.
 - Dommages à la peinture.
318. Les montants payés ou perçus sur la vente de ces autres protections sont assimilables à des primes d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
319. Or, depuis une période indéterminée, la défenderesse FGMC, notamment par l'entremise de ses concessionnaires, a pour pratique d'exiger et percevoir de ses clients la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA (9 %), sur les prix des PPS.
320. Pour finir, la TPS-TVQ (15,56 %) a été exigée, facturée et perçue à tort des clients de la défenderesse au lieu de la TPA (9 %).

VII- LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

321. Les demandeurs entendent agir pour le compte d'un groupe composé de personnes dont ils ignorent l'identité et à plus forte raison le lieu de résidence.
322. En effet, les demandeurs ne connaissent pas les autres clients des défenderesses, qui ont payé la TPS et la TVQ, plutôt que la TPA, lors du paiement du prix de vente d'une protection.
323. Les demandeurs estiment cependant leur nombre à des dizaines, voire des centaines de milliers, étant donné le nombre des défenderesses, le nombre des différentes protections offertes, le nombre de véhicules vendus ou loués.

324. Les demandeurs estiment aussi que ces clients résident à travers le Québec, compte tenu du nombre de concessionnaires et leur répartition sur le territoire du Québec.

325. Une telle composition du groupe rend manifestement difficile ou peu pratique l'application de la disposition contenue à l'article 91 du *Code de procédure civile*, puisque le demandeur ne peut convenir de mandat avec des milliers de personnes dont il ne connaît ni l'identité, ni l'adresse.

326. Cette composition du groupe rend tout aussi difficile ou peu pratique l'application de l'article 210 du *Code de procédure civile*, pour le même motif.

327. Les demandeurs soumettent que l'exercice d'une action collective respecte davantage les principes directeurs de la procédure contenus aux articles 18 et 19 du *Code de procédure civile*.

328. À cet effet, la diffusion d'un avis aux membres constituerait une opportunité d'informer ces milliers de clients de leurs droits et des mécanismes procéduraux mis en œuvre pour les faire valoir.

VIII- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE À L'UNE OU L'AUTRE DES DÉFENDERESSES, QUE LES DEMANDEURS ENTENDENT FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE

329. Les demandeurs proposent de faire trancher les questions suivantes :

- a. Est-ce que le prix de vente des Plans visés est assimilable à une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ ?
- b. Si le tribunal répond par l'affirmative :
 - i. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à restituer aux membres la différence entre la TPS et la TVQ perçues et payées et le montant de la TPA qu'elles devaient percevoir?
 - ii. Les défenderesses ont-elles induit les membres en erreur en ayant comme pratique de percevoir la TPS et la TVQ sur le prix des protections vendues?

- iii. Est-ce que les défenderesses ont effectué des représentations fausses ou trompeuses dans l'offre et la vente des plans visés?
- iv. Les défenderesses ont-elles manqué à l'obligation que leur impose l'article 227.1 de la LPC et les membres sont-ils par conséquent en droit de demander la réduction de leur obligation ou des dommages-intérêts équivalents à la différence entre la TPS et la TVQ payées et le montant de la TPA qu'ils devaient payer?
- v. Dans les cas applicables, à quel (s) moment (s) débute le calcul de la prescription extinctive?

IX- LA QUESTION PARTICULIÈRE À CHACUN DES MEMBRES

330. À la suite d'un jugement qui condamnerait au remboursement d'une somme d'argent, il subsisterait, selon le demandeur, une seule question particulière à chacun de membres, soit : quelle est la valeur de la restitution et des dommages-intérêts auxquels chacun d'eux a droit?

X- L'OPPORTUNITÉ DE L'ACTION COLLECTIVE

331. Il est opportun d'autoriser l'exercice de la présente action collective puisqu'elle cadre avec les principes directeurs du *Code de procédure civile* touchant à la proportionnalité, à l'efficacité et à l'économie des ressources judiciaires.

XI- LA NATURE DU RECOURS

332. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer pour le compte des membres du groupe est celle d'une demande en répétition de l'indu, réduction de l'obligation et dommages-intérêts.

XII- LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

333. Les demandeurs recherchent les conclusions suivantes :

CONDAMNER les défenderesses à payer à chaque membre un montant équivalent à la différence entre la TPS et la TVQ payées et perçues et le montant de la TPA qui aurait dû être appliqué, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, des frais pour la publication des avis et l'administration des réclamations.

XIII- LE STATUT DE REPRÉSENTANTS

334. Les demandeurs demandent que le statut de représentants leur soit attribué.
335. Mme Dalpé-Palermo et M. Gagné sont des consommateurs.
336. Les demandeurs soumettent qu'ils sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons ci-après énoncées.
337. Ils déclarent avoir un intérêt suffisant pour former une demande en justice telle que la présente action collective.
338. La cause d'action est identique pour tous les membres qu'il entend représenter.
339. Ils se font représenter par des avocats détenant une expertise et une expérience dans le domaine des actions collectives et au droit de la consommation.
340. Ils ont consacré du temps à la présente demande afin de permettre aux avocats soussignés de recueillir les faits qui y donnent ouverture.
341. Ils ont conscience qu'agir à titre de représentants implique de continuer à consacrer du temps à l'action collective, à collaborer avec leurs avocats et à faire passer l'intérêt des membres avant les leurs.
342. Ils déclarent n'avoir aucun lien avec les défenderesses.

343. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons énoncées ci-après.
344. L'un des demandeur, Mme Dalpé-Palermo a son domicile près du district de Montréal.
345. La présente demande pour autorisation est bien fondée

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

346. **ACCUEILLIR** la présente demande.
347. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective, dont la nature est celle d'une action en réception de l'indu et en dommages-intérêts.
348. **DÉSIGNER** RICHARD GAGNÉ et SANDRA DALPÉ-PALERME comme représentants du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui résident au Québec et qui ont payé la TPS et la TVQ sur le prix d'un Produit de protection des défenderesses à l'occasion d'un achat ou de la location d'un véhicule automobile. »

349. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de droit ou de fait qui seront traitées collectivement :
- c. Est-ce que le prix de vente des Plans visés est assimilable à une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ ?
 - d. Si le tribunal répond par l'affirmative :
 - i. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à restituer aux membres la différence entre la TPS et la TVQ perçues et payées et le montant de la TPA qu'elles devaient percevoir?
 - ii. Les défenderesses ont-elles induit les membres en erreur en ayant comme pratique de percevoir la TPS et la TVQ sur le prix des protections vendues?
 - iii. Est-ce que les défenderesses ont effectué des représentations fausses ou trompeuses dans l'offre et la vente des plans visés?
 - iv. Les défenderesses ont-elles manqué à l'obligation que leur impose l'article 227.1 de la LPC et les membres sont-ils par conséquent en droit de demander la réduction de leur obligation ou des dommages-intérêts équivalents à la différence entre la TPS et la TVQ payées et le montant de la TPA qu'ils devaient payer?
 - v. Dans les cas applicables, à quel (s) moment (s) débute le calcul de la prescription extinctive?

350. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :
351. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chaque membre un montant équivalent à la différence entre la TPS et la TVQ payées et perçues et le montant de la TPA qui aurait dû être appliqué, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.
352. **ORDONNER** que les dommages soient versés sous la forme d'un recouvrement collectif.
353. **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, des frais pour la publication des avis et l'administration des réclamations.
354. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective et de la manière prévue par la loi.
355. **FIXER** le délai d'exclusion à trente jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.
356. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon des termes et par les moyens à déterminer lorsque le jugement sur la présente demande ne sera plus susceptible d'appel.
357. **RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et la désignation du juge pour l'entendre.
358. **ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.
359. **LE TOUT** avec frais de justice incluant les frais de publication de l'avis.

Montréal, le 29 janvier 2025

BMMD Avocats sENCRL

BMMD Avocats Inc.

Me Benoit Marion

bmarion@bmavocats.ca

Me Myriam Donato

mdonato@bmavocats.ca

1170, place du Frère-André, bur. 200

Montréal (Québec) H3B 3C6

Téléphone : 514 418-8233

Télécopieur : 514 418-8234

N/D : BMMD00280

Code d'impliqué : BB9832

Avocats de la demanderesse

Québec, le 29 janvier 2025

BGA inc.

Me David Bourgoïn

dbourgoïn@bga-law.com

BGA inc.

(Code d'impliqué : BB-8221)

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats de la demanderesse

Montréal, le 29 janvier 2025

Cabinet BG Avocats

Cabinet BG Avocats Inc.

Me Benoit Gamache

bgamache@cabinetbg.ca

207-4725, boul. Métropolitain Est

Montréal (Québec) H1R 0C1

Téléphone : 514 908-7460

Télécopieur : 514 329-0120

Code d'impliqué : AQ-7724

Avocats de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants *C.p.c.*)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat des demandeurs ou, si ces derniers ne sont pas représentés, aux demandeurs eux-mêmes.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec les demandeurs.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Tableau 20-10-0001-01 Ventes de véhicules automobiles neufs
- PIÈCE P-2 :** Extrait du site Web de la CCAQ
- PIÈCE P-3 :** Exemple – anonymisé - de contrat de vente portant le logo et le nom de la CCAQ
- PIÈCE P-4 :** Articles publiés par AutoMédia
- PIÈCE P-5 :** Copie du formulaire d'Avenant du Québec F.A.Q. no. 33
- PIÈCE P-6 :** Pages Web des assureurs, Banque Nationale Assurance, Beneva, Desjardins Assurances, Industrielle Alliance ou Intact Assurances, en liasse

- PIÈCE P-7 :** État de renseignements de SFM au Registre des entreprises
- PIÈCE P-8 :** Document sur le Plan de Protection Première Classe et de la brochure Protection de Location Première Classe, en liasse
- PIÈCE P-9 :** CONTRAT DE LOCATION DE VÉHICULE AUTOMOBILE (À MONTANT FIXE) (Québec)
- PIÈCE P-10 :** Copie de la fiche de renseignements sur le TPA
- PIÈCE P-11 :** Contrat ayant pour objet le Produit Plan de protection Première Classe
- PIÈCE P-12 :** Contrat de location et plan de protection de Bruno Carrier pour Toyota HIGHLANDER.
- PIÈCE P-13 :** Contrat de location et plan de protection de Bruno Carrier pour Toyota 4RUNNER.
- PIÈCE P-14 :** Contrat de location et plan de protection de Bruno Carrier pour Toyota COROLLA.
- PIÈCE P-15 :** Relevé de TOYOTA du Registraire des entreprises du Québec
- PIÈCE P-16 :** Produits PEA, en liasse
- PIÈCE P-17 :** Brochure Programme de protection des pneus et des jantes contre les risques de la route
- PIÈCE P-18 :** *Liste des sociétés de fiducie, des assureurs et des institutions de dépôts autorisées à exercer au Québec de l'Autorité des marchés financiers*
- PIÈCE P-19 :** Relevé de FORD du Registraire des entreprises du Québec
- PIÈCE P-20 :** Brochures FORD en liasse
- PIÈCE P-21 :** Relevé de GM du Registraire des entreprises du Québec
- PIÈCE P-22 :** Copies de plusieurs types de plans vendus sous l'appellation générale « Plan de Protection » de GM
- PIÈCE P-23 :** Descriptif des plans aux pages Web GMC, Buick, Chevrolet et Cadillac, en liasse
- PIÈCE P-24 :** Copies des plans offerts par GM
- PIÈCE P-25 :** Relevé de HAAC du Registraire des entreprises du Québec
- PIÈCE P-26 :** Copie de descriptifs de PPS HACC, en liasse

- PIÈCE P-27 :** Relevé de KIA du Registraire des entreprises du Québec
- PIÈCE P-28 :** Copies des plans vendus sous l'appellation générale « Kia Protec » en liasse
- PIÈCE P-29 :** Plans de KIA dénoncés en liasse
- PIÈCE P-30 :** Relevé de HONDA du Registraire des entreprises du Québec
- PIÈCE P-31 :** Copie de plusieurs plans vendus sous l'appellation générale « Le plan de garantie prolongée de protection globale Honda » en liasse
- PIÈCE P-32 :** Plan de garantie prolongée de protection globale Honda et Acura
- PIÈCE P-33 :** Programme de protection de l'apparence
- PIÈCE P-34 :** Protection de location-Bail et Bail Pro
- PIÈCE P-35 :** Protection contre les avaries routières (Pneus et jantes)
- PIÈCE P-36 :** Satisfaction prolongée
- PIÈCE P-37 :** Protection pour perte totale
- PIÈCE P-38 :** Protection des paiements
- PIÈCE P-39 :** PPS ACURA
- PIÈCE P-40 :** Relevé de NISSAN du Registraire des entreprises du Québec
- PIÈCE P-41 :** Copie de plusieurs types de plans vendus sous l'appellation générale « Protection supérieure » et programme sécuritaire prolongé « Or » ou « Platine » offerts par NISSAN
- PIÈCE P-42 :** Plans comprennent notamment un volet Assistance routière
- PIÈCE P-43 :** Programme sécurité prolongée (Platine ou Or)
- PIÈCE P-44 :** Protection supérieure de financement
- PIÈCE P-45 :** Programmes de protection facultatifs (Combinées ou à la pièce)
- PIÈCE P-46 :** Tous les plans de protection supplémentaires disponibles pour les véhicules Infiniti
- PIÈCE P-47 :** Relevé de FCA du Registraire des entreprises du Québec

- PIÈCE P-48 :** Type de plans vendu sous l'appellation générale « Contrat de service pour véhicules neufs » dont le contenu est applicable à tous les véhicules neufs Chrysler, Dodge, Jeep, Ram offert par FCA en liasse
- PIÈCE P-49 :** Soins esthétiques (de base ou suprême)
- PIÈCE P-50 :** Sécurité et convenance
- PIÈCE P-51 :** Copie du contrat de service pour la vente de ses plans par FCA
- PIÈCE P-52 :** Relevé de MAZDA du Registraire des entreprises du Québec
- PIÈCE P-53 :** Copies de plusieurs types de plans vendus sous l'appellation générale « Protection Étendue Mazda (« PEM ») » et « Protection Esthétique » offerts par MAZDA
- PIÈCE P-54 :** Relevé de VOLKS du Registraire des entreprises du Québec
- PIÈCE P-55 :** Copies de plusieurs types de plans vendus sous l'appellation générale « Protection contre les bris mécaniques », et « Protection de l'esthétique » offerts par VOLKS
- PIÈCE P-56 :** Protection Esthétique
- PIÈCE P-57 :** *Renonciation d'usure excessive pour véhicules en location*
- PIÈCE P-58 :** Renonciation partielle de dette
- PIÈCE P-59 :** Programmes privilèges perte de véhicule
- PIÈCE P-60 :** Contrat d'achat de véhicule automobile (« Contrat de vente à tempérament »)
- PIÈCE P-61 :** Relevé de SUBARU du Registraire des entreprises du Québec
- PIÈCE P-62 :** Copies de trois niveaux de protection
- PIÈCE P-63 :** Volet *l'Assistance routière*
- PIÈCE P-64 :** Relevé de MITSUBISHI du Registraire des entreprises du Québec
- PIÈCE P-65 :** Copie du plan « *contre les bris mécaniques* » *Platine ou or*, offert par MITSUBISHI
- PIÈCE P-66 :** Couverture Diamant Protection Esthétique
- PIÈCE P-67 :** *Plan Diamant de protection de prêt*

- PIÈCE P-68 :** Formulaire d'achat de la Protection Esthétique et Protection Prêts
- PIÈCE P-69 :** Relevé de AUDI du Registraire des entreprises du Québec
- PIÈCE P-70 :** Protection Audi Sans Soucis
- PIÈCE P-71 :** Relevé de BMW du Registraire des entreprises du Québec
- PIÈCE P-72 :** Copie du plan de BMW
- PIÈCE P-73 :** Protection Esthétique
- PIÈCE P-74 :** *Renonciation d'usure excessive pour véhicules en location*
- PIÈCE P-75 :** Protection Pneus et Jantes
- PIÈCE P-76 :** Programme de protection de prêt
- PIÈCE P-77 :** Renonciation limitée de la dette
- PIÈCE P-78 :** Relevé de VOLVO du Registraire des entreprises du Québec
- PIÈCE P-79 :** Copie de la page Web des plans
- PIÈCE P-80 :** Plans « Protection contre les bris mécaniques » et « Protection Esthétique »
- PIÈCE P-81 :** Protection Esthétique
- PIÈCE P-82 :** *Renonciation d'usure excessive pour véhicules en location*
- PIÈCE P-83 :** Proposition de vente d'un plan de protection
- PIÈCE P-84 :** État des renseignements de TOYOTA au registre des entreprises
- PIÈCE P-85 :** Copies des dépliants des plans « Usure excessive » en liasse
- PIÈCE P-86 :** *Renonciation à l'usure excessive les véhicules loués*
- PIÈCE P-87 :** Contrat de location daté du 30 juillet 2021 avec Lexus Spinelli Lachine
- PIÈCE P-88 :** État des renseignements de HCF au registre des entreprises
- PIÈCE P-89 :** Plan de HONDA
- PIÈCE P-90 :** État des renseignements de CCFC au registre des entreprises

- PIÈCE P-91 :** Plan de FORD
- PIÈCE P-92 :** Plan de LINCOLN
- PIÈCE P-93 :** État des renseignements de FGMC au registre des entreprises
- PIÈCE P-94 :** En liasse, Plans de protection usure excessive GM

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 29 janvier 2025

Montréal, le 29 janvier 2025

BMMD Avocats SENCRL

Cabinet BG Avocats

BMMD Avocats Inc.

Me Benoit Marion

bmarion@bmavocats.ca

Me Myriam Donato

mdonato@bmavocats.ca

1170, place du Frère-André, bur. 200

Montréal (Québec) H3B 3C6

Téléphone : 514 418-8233

Télécopieur : 514 418-8234

N/D : BMMD00280

Code d'impliqué : BB9832

Avocats des demandeurs

Cabinet BG Avocats Inc.

Me Benoit Gamache

bgamache@cabinetbg.ca

207-4725, boul. Métropolitain Est

Montréal (Québec) H1R 0C1

Téléphone : 514 908-7460

Télécopieur : 514 329-0120

Code d'impliqué : AQ-7724

Avocats des demandeurs

Québec, le 29 janvier 2025

BCA inc

Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA inc.

(Code d'impliqué : BB-8221)

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats des demandeurs

NO	500-06-001356-258	
COUR	Supérieure (Action collective)	
DISTRICT	Montréal	
<p>SANDRA DALPE-PALERME et RICHARD GAGNÉ Demandeurs</p> <p>C.</p> <p>SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MERCEDES- BENZ CANADA INC.</p> <p>ET ALS. Défenderesses</p>		
<p align="center">DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (Art. 574 C.p.c.)</p>		
<p align="center">ORIGINAL</p>		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/☐ : BGA – 0261-1
<p align="center">BGA INC.</p> <p align="center">425, boul. René-Lévesque Ouest Québec (Québec) G1S 1S2 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695</p>		